

Compte-Rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 27 FEVRIER 2020

L'an DEUX MILLE VINGT, le 27 février

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (33) dûment convoqué, s'est réuni à 18 heures 30 en session ordinaire à la Maison de la CDC-à Saint Savin, sous la présidence de Monsieur Pierre ROQUES.

Nombre de Membres en exercice : 34

Date de la convocation : 20 février 2020

PRESENTS (22): Jean-Jacques EDARD, Françoise DUMONTHEIL, Michel JAUBLEAU (Cavignac), Nicole PORTE, Eric HAPPERT (Cézac), Christophe VACHER (Civrac de Blaye), Jean-Luc DESPERIEZ, Monique MANON (Cubnezais), Jean-François JOYE Jean-Marie HERAUD (Donnezac), Jean-Paul LABEYRIE, Philippe BLAIN, Pascale DUPUY (Laruscade), Patrick PELLETON (Marcenais), Brigitte MISIAK, Patrick SAINQUANTIN (Marsas), Odile DUHARD (Saint Mariens), Alain RENARD, Jean-Louis VEUILLE (Saint Savin), Jean-Pierre DOMENS (Saint Vivien de Blaye), Pierre ROQUES, Maria QUEYLA (Saint Yzan de Soudiac),

ABSENTS EXCUSES (12): Jean-Louis BAURI, Bruno BUSQUETS (Cézac), Michel HENRY (Civrac de Blaye), Ghislaine JEANNEAU (Laruscade), Jean-Jacques GAUDRY (Marcenais), Marcel BOURREAU, Jean-Paul DUBOIS (Saint Mariens), Véronique PUCHAUD-DAVID, Julie RUBIO, François RIVES (Saint Savin), Christian BOULAN, Bruno ALIX (Saint Yzan de Soudiac)

POUVOIRS (4):
 Bruno BUSQUETS à Nicole PORTE
 Marcel BOURREAU à Odile DUHARD
 Véronique PUCHAUD-DAVID à Alain RENARD
 Christian BOULAN à Maria QUEYLA

Secrétaire de séance : Jean-Luc DESPERIEZ

ORDRE DU JOUR

❖ FINANCES

- Comptes administratifs 2019, comptes de gestion 2019, affectations des résultats 2019 de l'ensemble des budgets (budget général, budget annexe « Office de Tourisme », budget annexe « Assainissement Non Collectif », budget annexe « Centre Intercommunal d'Action Culturelle », budget annexe « Collecte et Traitement des Ordures Ménagères », budget annexe « Zone d'activités la Tuilerie », budget annexe « Zone d'activités du Pont de Cotet V », budget annexe « Zone d'Activités Commerciales à Cavignac », budget annexe « Zone d'Activités Les Ortigues »)
- Vote du taux de Cotisation Foncière des Entreprises 2020
- Vote des taux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties 2020
- Vote du taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2020
- Vote du produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2020
- Budget primitif 2020 de l'ensemble des budgets budgets (budget général, budget annexe « Office de Tourisme », budget annexe « Assainissement Non Collectif », budget annexe « Centre Intercommunal d'Action Culturelle », budget annexe « Collecte et Traitement des Ordures Ménagères », budget annexe « Zone d'activités la Tuilerie », budget annexe « Zone d'activités du Pont de Cotet V », budget annexe « Zone d'Activités Commerciales à Cavignac », budget annexe « Zone d'Activités Les Ortigues »)
- Rapport des transferts de charges et attribution de compensation 2020

- Participations aux organismes
- Attribution d'un fonds de concours à la commune de Saint-Vivien-de-Blaye

❖ ADMINISTRATION GENERALE

- Adhésion au SMICVAL du Libournais Haute Gironde pour le territoire de la commune de Saint-Vivien-de-Blaye
- Adhésion au Syndicat Gironde Numérique pour le territoire de la commune de Saint-Vivien-de-Blaye

❖ RESSOURCES HUMAINES

- Evolution du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP)
- Mise en œuvre du Compte Personnel de Formation
- Charte d'Utilisation des Ressources Informatiques de la CCLNG

❖ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Acquisition d'un terrain sur la commune de Pugnac à des fins de compensation environnementale
- Cessions de terrains à vocation économique à Laruscade

❖ AMENAGEMENT DE L'ESPACE / URBANISME / DEVELOPPEMENT DURABLE

- Cession de terrains pour la construction du futur collège et l'aménagement de ses ouvrages annexes à Marsas
- Convention de financement de l'étude multimodale sur la mobilité en Haute Gironde
- Demande d'adhésion au Syndicat Mixte du SCOT Cubzaguais Nord Gironde pour le territoire de la commune de Saint-Vivien-de-Blaye
- Adhésion au Syndicat Mixte de Gestion du Bassin Versant du Moron, Blayais, Virvée et Renaudière pour le territoire de la commune de Saint-Vivien-de-Blaye
- Avis sur le projet de défrichement de la société COSEA pour un dispositif de compensation biodiversité sur les communes de Lapouyade et Laruscade

❖ VOIRIE / ASSAINISSEMENT

- Adhésion au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Coteaux de l'Estuaire

❖ CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION CULTURELLE

- Contrat de Coopération Territoriale d'Education Artistique et Culturelle 2020-2023
- Convention pour la mise en œuvre d'ateliers numériques en bibliothèques

❖ TOURISME

- Plan d'actions 2020/2021 du territoire touristique « Blaye Bourg Terres d'Estuaire »

❖ ENFANCE / JEUNESSE

- Participation à un dispositif de soutien au financement du BAFA pour les jeunes du territoire
- Avenant n°1 au marché du lot n°4 « Menuiseries Extérieures » des travaux de construction d'un bâtiment à usage de micro crèche et d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) à Saint-Yzan-de-Soudiac

❖ ACTION SOCIALE

- Lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une Résidence Seniors à Laruscade
- Demande de subvention DETR pour la construction d'une Maison Partagée à Donnezac

- Attribution d'un marché négocié du lot n°1 « Voirie & Réseaux Divers / Espaces Verts » des travaux de construction d'une épicerie Sociale et Solidaire à Saint-Yzan-de-Soudiac

❖ QUESTIONS DIVERSES

Le Président soumet à approbation le compte rendu de la réunion du 29 janvier 2020.
Le compte rendu de la réunion du 29 janvier 2020 est adopté à l'unanimité par les conseillers présents et représentés.

❖ FINANCES

➤ Compte administratif 2019 du Budget Général

En application du Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-12 et L.1612-13, le Président expose à l'assemblée communautaire les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2019, lesquelles sont synthétisées ainsi :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultat reporté		3 235 787,96	0,00	1 114 182,51	0,00	4 349 970,47
Opérations de l'exercice	5 803 119,55	6 149 797,27	2 051 463,58	1 600 761,36	7 854 583,13	7 750 558,63
TOTAUX	5 803 119,55	9 385 585,23	2 051 463,58	2 714 943,87	7 854 583,13	12 100 529,10
Résultats de l'exercice		3 582 465,68		663 480,29		4 245 945,97
Restes à réaliser			1 341 209,00	92 040,00	1 341 209,00	92 040,00
TOTAUX CUMULES	0,00	3 582 465,68	1 341 209,00	755 520,29	1 341 209,00	4 337 985,97
RESULTATS DEFINITIFS		3 582 465,68		-585 688,71	0,00	2 996 776,97

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
- arrête les résultats définitifs tels que définis ci-dessus.

➤ Compte administratif 2019 du budget annexe « Office de Tourisme Communautaire »

En application du Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-12 et L. 1612-13, le Président expose à l'assemblée communautaire les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2019, lesquelles sont synthétisées ainsi :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultat reporté		11,75		13 416,53	0,00	13 428,28
Opérations de l'exercice	84 710,31	84 840,49	1 400,00	4 575,94	86 110,31	89 416,43
TOTAUX	84 710,31	84 852,24	1 400,00	17 992,47	86 110,31	102 844,71
Résultats de l'exercice		141,93		16 592,47	0,00	16 734,40
Restes à réaliser			0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAUX CUMULES	0,00	141,93	0,00	16 592,47	0,00	16 734,40
RESULTATS DEFINITIFS		141,93		16 592,47		16 734,40

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
- arrête les résultats définitifs tels que définis ci-dessus.

➤ **Compte administratif 2019 du budget annexe « Assainissement non Collectif »**

En application du Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-12 et L. 1612-13, le Président expose à l'assemblée communautaire les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2019, lesquelles sont synthétisées ainsi :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultat reporté		253 953,99		10 025,55	0,00	263 979,54
Opérations de l'exercice	90 846,00	37 214,16	789,33	2 338,00	91 635,33	39 552,16
TOTAUX	90 846,00	291 168,15	789,33	12 363,55	91 635,33	303 531,70
Résultats de l'exercice		200 322,15		11 574,22		211 896,37
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	0,00	200 322,15	0,00	11 574,22	0,00	211 896,37
RESULTATS DEFINITIFS		200 322,15		11 574,22		211 896,37

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
- arrête les résultats définitifs tels que définis ci-dessus.

➤ **Compte administratif 2019 du budget annexe « Centre Intercommunal d'Action Culturelle »**

En application du Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-12 et L. 1612-13, le Président expose à l'assemblée communautaire les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2019, lesquelles sont synthétisées ainsi :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultat reporté	0,00	646,73	0,00	268,50	0,00	915,23
Opérations de l'exercice	183 671,86	186 740,47	4 491,67	961,00	188 163,53	187 701,47
TOTAUX	183 671,86	187 387,20	4 491,67	1 229,50	188 163,53	188 616,70
Résultats de l'exercice		3 715,34		-3 262,17		453,17
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	0,00	3 715,34	0,00	-3 262,17	0,00	453,17
RESULTATS DEFINITIFS		3 715,34		-3 262,17		453,17

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
- arrête les résultats définitifs tels que définis ci-dessus.

➤ **Compte administratif 2019 du budget annexe « Collecte et Traitement des Ordures Ménagères »**

En application du Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-12 et L. 1612-13, le Président expose à l'assemblée communautaire les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2019, lesquelles sont synthétisées ainsi :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultat reporté		7 608,07	0,00	0,00	0,00	7 608,07
Opérations de l'exercice	2 024 052,91	2 028 834,00	0,00	0,00	2 024 052,91	2 028 834,00

TOTAUX	2 024 052,91	2 036 442,07	0,00	0,00	2 024 052,91	2 036 442,07
Résultats de l'exercice		12 389,16		0,00	0,00	12 389,16
Restes à réaliser			0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAUX CUMULES	0,00	12 389,16	0,00	0,00	0,00	12 389,16
RESULTATS DEFINITIFS		12 389,16		0,00		12 389,16

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
- arrête les résultats définitifs tels que définis ci-dessus.

➤ **Compte administratif 2019 du budget annexe « ZA La Tuilerie »**

En application du Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-12 et L. 1612-13, le Président expose à l'assemblée communautaire les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2019, lesquelles sont synthétisées ainsi :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultat reporté	0,00	0,00	0,00	103 784,50	0,00	103 784,50
Opérations de l'exercice	20 000,00	20 000,00	20 000,00	0,00	40 000,00	20 000,00
TOTAUX	20 000,00	20 000,00	20 000,00	103 784,50	40 000,00	123 784,50
Résultats de l'exercice		0,00		83 784,50		83 784,50
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	0,00	0,00	0,00	83 784,50	0,00	83 784,50
RESULTATS DEFINITIFS		0,00		83 784,50		83 784,50

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
- arrête les résultats définitifs tels que définis ci-dessus.

➤ **Compte administratif 2019 du budget annexe « ZA Pont de Cotet V »**

En application du Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-12 et L. 1612-13, le Président expose à l'assemblée communautaire les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2019, lesquelles sont synthétisées ainsi :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultat reporté	52 875,29	0,00	0,00	59 676,70	52 875,29	59 676,70
Opérations de l'exercice	224 957,07	285 067,50	125 000,00	67 163,00	349 957,07	352 230,50
TOTAUX	277 832,36	285 067,50	125 000,00	126 839,70	402 832,36	411 907,20
Résultats de l'exercice		7 235,14		1 839,70	0,00	9 074,84
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	0,00	7 235,14	0,00	1 839,70	0,00	9 074,84
RESULTATS DEFINITIFS		7 235,14		1 839,70	0,00	9 074,84

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

- reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
- arrête les résultats définitifs tels que définis ci-dessus.

Jean-Paul LABEYRIE interroge sur la nature des recettes des budgets annexes d'aménagement des zones d'activités économiques.

Le Président explique que les recettes constituent des avances provenant du budget général de la CCLNG et qu'aucun emprunt n'a été souscrit pour ces opérations.

➤ **Compte administratif 2019 du budget annexe « ZAC à Cavignac »**

En application du Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-12 et L. 1612-13, le Président expose à l'assemblée communautaire les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2019, lesquelles sont synthétisées ainsi :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultat reporté	0,00	2 922,12	0,00	114 432,36	0,00	117 354,48
Opérations de l'exercice	66 595,12	75 694,80	118 990,00	4 557,64	185 585,12	80 252,44
TOTAUX	66 595,12	78 616,92	118 990,00	118 990,00	185 585,12	197 606,92
Résultats de l'exercice		12 021,80		0,00	0,00	12 021,80
Restes à réaliser					0,00	0,00
TOTAUX CUMULES	0,00	12 021,80	0,00	0,00	0,00	12 021,80
RESULTATS DEFINITIFS		12 021,80		0,00	0,00	12 021,80

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
- arrête les résultats définitifs tels que définis ci-dessus.

➤ **Compte administratif 2019 du budget annexe «Zone d'Activités Les Ortigues »**

En application du Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-12 et L. 1612-13, le Président expose à l'assemblée communautaire les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2019, lesquelles sont synthétisées ainsi :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultat reporté	0,00	0,19	151 532,06	0,00	151 532,06	0,19
Opérations de l'exercice	269 145,51	189 960,31	189 960,00	471 532,06	459 105,51	661 492,37
TOTAUX	269 145,51	189 960,50	341 492,06	471 532,06	610 637,57	661 492,56
Résultats de l'exercice	79 185,01			130 040,00		130 040,00
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	79 185,01	0,00	0,00	130 040,00	79 185,01	130 040,00
RESULTATS DEFINITIFS	79 185,01	0,00	0,00	130 040,00		50 854,99

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
- arrête les résultats définitifs tels que définis ci-dessus.

➤ **Adoption du compte de gestion 2019 du budget principal**

- Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs, des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.
- Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2019.
- Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant :

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré, le Conseil adopte, à l'unanimité des délégués présents et représentés, le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2019 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur.

➤ **Adoption du compte de gestion 2019 du Budget Annexe « Office de Tourisme »**

- Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs, des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.
- Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2019.
- Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant :

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré, le Conseil adopte, à l'unanimité des délégués présents et représentés, le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2019 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur.

➤ **Adoption du compte de gestion 2019 du Budget Annexe « Service Public d'Assainissement Non Collectif »**

- Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs, des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.
- Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2019.
- Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant :

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré, le Conseil adopte, à l'unanimité des délégués présents et représentés, le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2019 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur.

➤ **Adoption du compte de gestion 2019 du Budget Annexe « Centre Intercommunal d'Action Culturelle »**

- Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs, des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.
- Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2019.
- Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant :

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré, le Conseil adopte, à l'unanimité des délégués présents et représentés, le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2019 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur.

➤ **Adoption du compte de gestion 2019 du Budget Annexe « Collecte et Traitement des Ordures Ménagères »**

- Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs, des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.
- Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2019.
- Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant :

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré, le Conseil adopte, à l'unanimité des délégués présents et représentés, le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2019 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur.

➤ **Adoption du compte de gestion 2019 du Budget Annexe « Zone d'activités la Tuilerie »**

- Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs, des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.
- Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2019.
- Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant :

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré, le Conseil adopte, à l'unanimité des délégués présents et représentés, le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2019 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur.

➤ **Adoption du compte de gestion 2019 du Budget Annexe « ZA Pont de Cotet V »**

- Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs, des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.
- Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2019.
- Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant :

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré, le Conseil adopte, à l'unanimité des délégués présents et représentés, le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2019 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur.

➤ **Adoption du compte de gestion 2019 du Budget Annexe « Zone d'Activités Commerciales à Cavignac »**

- Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs, des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.
- Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2019.
- Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant :

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré, le Conseil adopte, à l'unanimité des délégués présents et représentés, le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2019 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur.

➤ **Adoption du compte de gestion 2019 du Budget Annexe « Zone d'Activités Les Ortigues »**

- Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs, des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.
- Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2019.
- Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant :

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré, le Conseil adopte, à l'unanimité des délégués présents et représentés, le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2019 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur.

➤ **Affectation du résultat de fonctionnement du compte administratif du Budget Général au titre de l'exercice 2019**

Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés, de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

➔ **Résultat de la section de fonctionnement à affecter :**

- Résultat de l'exercice 2019 (hors excédent N-1) :	Excédent : 346 677.72 € (a)
- Résultat reporté de l'exercice 2018 (R002) :	Excédent : 3 235 787.96 € (b)
- Part affectée à l'investissement 2019 (R1068) :	A déduire : 0 € (c)
- Résultat de clôture 2019 :	Excédent (d= a+b-c) : 3 582 465.68 €

➔ **Besoin réel de financement de la section d'investissement :**

- Résultat de l'exercice 2019 :	Déficit : - 450 702.22 €
- Résultat reporté de l'exercice 2018 :	Excédent : + 1 114 182.51 €
- Résultat comptable cumulé :	Excédent : + 663 480.29 €

Dépenses d'investissement engagées non mandatées (RAR) : 1 341 209.00 €

Recettes d'investissement restant à réaliser (RAR) : 92 040.00 €

Solde des restes à réaliser : - 1 249 169.00 €

Excédent réel d'investissement : - 585 688.71 €

➔ **Affectation du résultat de la section de fonctionnement :**

- En couverture du besoin réel de financement dégagé à la section d'investissement (R1068) :	585 688.71 €
- En Déficit reporté à la section d'investissement (D001) :	0 €
- En excédent reporté à la section d'investissement (R001) :	663 480.29 €

- En excédent reporté à la section de fonctionnement (R002),
réduit du 1068 à inscrire au BP 2020 :

2 996 776.97 €

➔ Transcription budgétaire de l'affectation du résultat :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
D002 Déficit reporté	R002 Excédent reporté	D001 : 0 €	R001 Excédent reporté
	2 996 776.97 €		663 480.29 €
			1068 : 585 688.71 €

➤ Affectation du résultat de fonctionnement du compte administratif du Budget Annexe
« Office de Tourisme » au titre de l'exercice 2019

Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés, de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

➔ Résultat de la section de fonctionnement à affecter :

- Résultat de l'exercice 2019 (hors excédent N-1) :	Excédent	+	130.18 €
- Résultat reporté de l'exercice 2018 :	Excédent	+	11.75 €
- Résultat de clôture 2019 à affecter :	Excédent	+	141.93 €

➔ Besoin réel de financement de la section d'investissement :

- Résultat de l'exercice 2019 (hors solde N-1) :	Excédent	+	3 175.94 €
- Résultat reporté de l'exercice 2018 :	Excédent	+	13 416.53 €
- Résultat comptable cumulé :	Excédent :	+	16 592.47 €

Dépenses d'investissement engagées non mandatées (RAR) : 0 €

Recettes d'investissement restant à réaliser : 0 €

Solde des restes à réaliser : 0 €

Besoin réel de financement : 0 €

Excédent réel d'investissement : + 16 592.47 €

➔ Affectation du résultat de la section de fonctionnement :

- En couverture du besoin réel de financement dégagé à la section d'investissement (R1068)	0 €
- En excédent reporté à la section de fonctionnement (R002) :	+ 141.93 €
- En excédent reporté à la section d'investissement (R001) :	+ 16 592.47 €

➔ Transcription budgétaire de l'affectation du résultat :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
D002 Déficit reporté	R002 Excédent reporté	D001 Solde exécution	R001 Excédent reporté
	141.93 €	0 €	16 592.47 €

➤ **Affectation du résultat de fonctionnement du compte administratif du Budget Annexe « Assainissement non Collectif » au titre de l'exercice 2019**

Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés, de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

➔ **Résultat de la section de fonctionnement à affecter :**

- Résultat de l'exercice 2019 (hors excédent N-1) :	Déficit :	- 53 631.84 € (a)
- Résultat reporté de l'exercice 2018 :	Excédent :	253 953.99 € (b)
- Résultat de clôture 2019 à affecter :	Excédent :	+ 200 322.15 €

➔ **Besoin réel de financement de la section d'investissement :**

- Résultat de l'exercice 2019 :	Excédent :	1 548.67 €
- Résultat reporté de l'exercice 2018 :	Excédent :	10 025.55 €
- Résultat comptable cumulé :	Excédent :	11 574.22 €

Dépenses d'investissement engagées non mandatées : 0 €

Recettes d'investissement restant à réaliser : 0 €

Solde des restes à réaliser : 0 €

Besoin réel de financement : 0 €

Excédent réel de financement : 11 574.22 €

➔ **Affectation du résultat de la section de fonctionnement :**

En couverture du besoin réel de financement dégagé
à la section d'investissement (R1068) 0 €

En excédent reporté à la section d'investissement : 11 574.22 €

En excédent reporté à la section de fonctionnement : 200 322.15 €

➔ **Transcription budgétaire de l'affectation du résultat :**

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
D002 Déficit reporté	R002 Excédent reporté	D001 (déficit reporté) :	R001 Excédent reporté :
	200 322.15 €	0 €	11 574.22 €
			R 1068 : 0 €

➤ **Affectation du résultat de fonctionnement du compte administratif du Budget Annexe « CIAC » au titre de l'exercice 2019**

Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés, de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

➔ **Résultat de la section de fonctionnement à affecter :**

- Résultat de l'exercice 2019 (hors excédent N-1) :	Excédent :	3 068.61 €
- Résultat reporté de l'exercice 2018 :	Excédent :	646.73 €
- Résultat de clôture 2019 à affecter :	Excédent :	3 715.34 €

➔ **Besoin réel de financement de la section d'investissement :**

- Résultat de l'exercice 2019 (hors solde N-1) :	Déficit :	- 3 530.67 €
--	-----------	--------------

- Résultat reporté de l'exercice 2018 :	Excédent	268.50 €
- Résultat comptable cumulé :	Déficit :	- 3 262.17 €
Dépenses d'investissement engagées non mandatées (RAR) :		0 €
Recettes d'investissement restant à réaliser :		0 €
Solde des restes à réaliser :		0 €
Besoin réel de financement :		3 262.17 €
Excédent réel de financement :		0 €

➔ **Affectation du résultat de la section de fonctionnement :**

- En couverture du besoin réel de financement dégagé à la section d'investissement (R1068) :	3 262.17 €
- En excédent reporté à la section de fonctionnement (R002), réduit du 1068 à inscrire au BP 2020 :	+ 453.17 €
- En excédent reporté à la section d'investissement (R001) :	0 €
- En déficit reporté à la section d'investissement (D001) :	3 262.17 €

➔ **Transcription budgétaire de l'affectation du résultat :**

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
D002 Déficit reporté	R002 Excédent reporté	D001 Solde exécution	R001 Excédent reporté :
	453.17 €	3 262.17 €	0 €
			1068 : 3 262.17 €

➤ **Affectation du résultat de fonctionnement du compte administratif du Budget Annexe « Collecte et traitement des ordures ménagères » au titre de l'exercice 2019**

Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés, de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

➔ **Résultat de la section de fonctionnement à affecter :**

- Résultat de l'exercice 2019 (hors excédent N-1) :	Excédent :	4 781.09 €
- Résultat reporté de l'exercice 2018 :	Excédent :	7 608.07 €
- Résultat de clôture à affecter :	Excédent	+ 12 389.16 €

➔ **Besoin réel de financement de la section d'investissement :**

- Résultat de l'exercice 2019 :	Solde	0 €
- Résultat reporté de l'exercice 2018 :	Solde	0 €
- Résultat comptable cumulé :	Solde	0 €

Dépenses d'investissement engagées non mandatées :	0 €
Recettes d'investissement restant à réaliser :	0 €
Solde des restes à réaliser :	0 €
Besoin réel de financement :	0 €

➔ **Affectation du résultat de la section de fonctionnement :**

- En couverture du besoin réel de financement dégagé à la section d'investissement (R1068) 0 €
- En excédent reporté à la section d'investissement (R001) : 0 €
- En résultat reporté à la section de fonctionnement (R002): 12 389.16 €

➔ Transcription budgétaire de l'affectation du résultat :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
D002 Déficit reporté	R002 Excédent reporté	D001 Solde exécution	R001 Excédent reporté
0 €	12 389.16 €	0 €	0 €

➤ **Affectation du résultat de fonctionnement du compte administratif du Budget Annexe « ZA LA TUILERIE » au titre de l'exercice 2019**

Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés, de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

➔ **Résultat de la section de fonctionnement à affecter :**

- Résultat de l'exercice 2019 : Solde 0 €
- Résultat reporté de l'exercice 2018 : Solde 0 €
- Résultat de clôture 2019 à affecter : **Solde 0 €**

➔ **Besoin réel de financement de la section d'investissement :**

- Résultat de l'exercice 2019 : Déficit - 20 000.00 €
- Résultat reporté de l'exercice 2018 : Excédent 103 784.50 €
- Résultat comptable cumulé : **Excédent 83 784.50 €**

Dépenses d'investissement engagées non mandatées : 0 €

Recettes d'investissement restant à réaliser : 0 €

Solde des restes à réaliser : 0 €

Besoin réel de financement : 0 €

Excédent réel de financement : 83 784.50 €

➔ **Affectation du résultat de la section de fonctionnement :**

En couverture du besoin réel de financement dégagé à la section d'investissement (R1068) : 0 €

En excédent reporté à la section d'investissement (R001) : 83 784.50 €

En résultat reporté à la section de fonctionnement (R002) : 0 €

➔ Transcription budgétaire de l'affectation du résultat :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
D002 Déficit reporté	R002 Excédent reporté	D001 Solde exécution	R001 Excédent reporté
0 €	0 €	0 €	83 784.50 €

➤ **Affectation du résultat de fonctionnement du compte administratif du Budget Annexe « ZA Pont de Cotet V » au titre de l'exercice 2019**

Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés, de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

➔ **Résultat de la section de fonctionnement à affecter :**

- Résultat de l'exercice 2019 :	Excédent :	60 110.43 €
- Résultat reporté de l'exercice 2018 :	Déficit :	- 52 875.29 €
- Résultat de clôture 2019 à affecter :	Excédent :	7 235.14 €

➔ **Besoin réel de financement de la section d'investissement :**

- Résultat de l'exercice 2019 :	Déficit	- 57 837.00 €
- Résultat reporté de l'exercice 2018 :	Excédent :	59 676.70 €
- Résultat comptable cumulé :	Excédent :	1 839.70 €

Dépenses d'investissement engagées non mandatées : 0 €

Recettes d'investissement restant à réaliser : 0 €

Solde des restes à réaliser : 0 €

Besoin réel de financement : 0 €

Excédent réel de financement : 1 839.70 €

➔ **Affectation du résultat de la section de fonctionnement :**

- En couverture du besoin réel de financement dégagé à la section d'investissement (R1068) :	0 €
- En Excédent reporté à la section d'investissement (R001) :	+ 1 839.70 €
- En Résultat reporté à la section de fonctionnement (D002) :	+ 7 235.14 €

➔ **Transcription budgétaire de l'affectation du résultat :**

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
D002 Déficit reporté	R002 Excédent reporté	D001 Solde exécution	R001 Excédent reporté
0 €	7 235.14 €	0 €	1 839.70 €

➤ **Affectation du résultat de fonctionnement du compte administratif du Budget Annexe « ZAC à Cavignac » au titre de l'exercice 2019**

Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés, de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

➔ **Résultat de la section de fonctionnement à affecter :**

- Résultat de l'exercice 2019 :	Excédent :	9 099.68 €
- Résultat reporté de l'exercice 2018 :	Excédent :	2 922.12 €
- Résultat de clôture 2019 à affecter :	Excédent	12 021.80 €

➔ **Besoin réel de financement de la section d'investissement :**

- Résultat de l'exercice 2019 :	Déficit :	- 114 432.36 €
- Résultat reporté de l'exercice 2018 :	Excédent	114 432.36 €
- Résultat comptable cumulé :	Solde	0 €

Dépenses d'investissement engagées non mandatées :	0 €
Recettes d'investissement restant à réaliser :	0 €
Solde des restes à réaliser :	0 €
Besoin réel de financement :	0 €
Excédent réel de financement :	0 €

➔ **Affectation du résultat de la section de fonctionnement :**

- En couverture du besoin réel de financement dégagé à la section d'investissement (R1068) :	0 €
- En excédent reporté à la section d'investissement (R001) :	0 €
- En excédent reporté à la section de fonctionnement (R002) :	+ 12 021.80 €

➔ **Transcription budgétaire de l'affectation du résultat :**

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
D002 Déficit reporté	R002 Excédent reporté :	D001 Solde exécution	R001 Excédent reporté
0 €	12 021.80 €	0 €	0 €

➤ **Affectation du résultat de fonctionnement du compte administratif du Budget Annexe « ZA Les Ortigues » au titre de l'exercice 2019**

Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés, de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

➔ **Résultat de la section de fonctionnement à affecter :**

- Résultat de l'exercice 2019 :	Déficit :	- 79 185.20 €
- Résultat reporté de l'exercice 2018 :	Excédent :	+ 0.19 €
- Résultat de clôture 2019 à affecter :	Déficit :	- 79 185.01 €

➔ **Besoin réel de financement de la section d'investissement :**

- Résultat de l'exercice 2019 :	Excédent :	+ 281 572.06 €
- Résultat reporté de l'exercice 2018 :	Déficit :	- 151 532.06 €
- Résultat comptable cumulé :	Excédent	130 040.00 €

Dépenses d'investissement engagées non mandatées :	0 €
Recettes d'investissement restant à réaliser :	0 €
Solde des restes à réaliser :	0 €
Besoin réel de financement :	0 €

➔ **Affectation du résultat de la section de fonctionnement :**

- En couverture du besoin réel de financement dégagé à la section d'investissement (R1068) :	0 €
- En déficit reporté à la section d'investissement (D001) :	0 €
- En excédent reporté à la section d'investissement (R001) :	130 040.00 €

- En déficit reporté à la section de fonctionnement (D002) :

79 185.01 €

➔ Transcription budgétaire de l'affectation du résultat :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
D002 Déficit reporté	R002 Excédent reporté	D001 Déficit reporté	R001 Excédent reporté
79 185.01 €	0 €	0 €	130 040.00 €

➤ **Vote du taux de Cotisation Foncière des Entreprises 2020**

Le Président fait part de la contribution économique territoriale (CET), formée de deux quotités distinctes :

- une cotisation foncière des entreprises (CFE), uniquement attribuée au bloc communal (communes et/ou EPCI à fiscalité propre), correspondant à la part de cotisation de la taxe professionnelle basée sur les valeurs foncières,
- une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), calculée sur la base d'un taux uniforme de 1,5 % sur la valeur ajoutée produite par les entreprises.

Le taux de la CFE est fixé par la collectivité qui la perçoit, en l'occurrence par la CCLNG. Ce taux a été fixé à 25,42 % en 2011, et n'a pas évolué depuis lors. Il est proposé de reconduire le même taux en 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés, vote le taux de Contribution Foncière des Entreprises à 25,42 % pour l'année 2020.

➤ **Vote des taux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties 2020**

Le Président rappelle que les EPCI à fiscalité professionnelle unique, telle la CCLNG, bénéficient de droit d'une fiscalité mixte, c'est-à-dire les trois taxes locales directes non professionnelles, en complément de la Contribution Economique Territoriale (CET) : taxe d'habitation (TH), taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB). Ainsi, la CCLNG vote, chaque année, un taux pour ces trois taxes.

Dans l'attente de la communication des montants des bases prévisionnelles, le Président propose, pour l'année 2020, de reconduire les taux votés en 2019 :

- Taux TH : 7,86 %
- Taux TFB : 0 %
- Taux TFNB : 2,21 %

Le conseil communautaire vote les taux suivants pour l'année 2020 :

- Taux TH : 7,86 %
- Taux TFB : 0 %
- Taux TFNB : 2,21 %

➤ **Vote du taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2020**

Le Président rappelle que la CCLNG doit voter chaque année le taux de TEOM. Il indique que le produit appelé par le SMICVAL Libournais Haute Gironde pour 2020 est de 2 140 534.04 € (2 024 052.91 € en 2019). Le coût par habitant (population DGF) est de 103.90 € (101.26 € en 2019).

Dans l'attente de la communication des montants des bases prévisionnelles, le taux proposé est de 17.93 % (17.78 % en 2019). Etabli sur des bases estimées, ce taux prend en compte l'excédent dégagé sur cet impôt en 2019 par rapport au produit appelé à l'imposition la même année, soit 12 389.16 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés, un taux unique pour la TEOM 2020 de 17.93 %.

➤ **Vote du produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2020**

Le Président rappelle l'instauration de la taxe GEMAPI en 2018, destinée à financer la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations, dite GEMAPI. La taxe GEMAPI est une taxe additionnelle aux taxes d'habitation, foncières et de cotisation foncière des entreprises dont les taux additionnels sont calculés à partir du produit voté par la collectivité locale.

Les redevables sont toutes les personnes physiques ou morales assujetties :

- aux taxes foncières sur les propriétés bâties (TFB) et non bâties (TFNB) ;
- à la taxe d'habitation (TH) et à la cotisation foncière des entreprises (CFE).

La taxe est additionnelle, ce qui implique que la communauté vote son produit et l'administration fiscale détermine la variation de taux en tenant compte de l'ensemble des produits fiscaux générés par la TH, la TFB, la TFNB et la CFE, sur les communes, la communauté, et les éventuels syndicats fiscalisés dont les communes seraient membres. Le produit de cette taxe est réparti proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente.

Le produit de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

L'article 1530 bis du Code Général des Impôts requiert que le produit de la taxe GEMAPI soit arrêté avant le 1^{er} octobre de l'année N-1 pour une application l'année N.

Considérant le montant moyen de ces charges (selon les travaux d'aménagement sur les cours d'eau qui peuvent être engagés), et la contribution des communes à ce financement via les attributions de compensation, la commission « Finances » propose de fixer le produit de la taxe GEMAPI à 55 000 € pour l'année 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- de fixer le produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2020 à 55 000 € ;
- de mandater le Président afin qu'il notifie cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

➤ **Vote du budget principal 2020**

Le Conseil Communautaire ouï le Président, et à l'unanimité des délégués présents et représentés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

- ➔ Décide de voter le budget général 2020 par opération pour la section d'investissement ;
- ➔ Adopte le budget général de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde 2020 tel que proposé par la commission « Finances » et le Bureau, s'établissant comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	9 036 229.97 €	9 036 229.97 €
INVESTISSEMENT	10 610 710.54 €	10 610 710.54 €

TOTAL	19 646 940.51 €	19 646 940.51 €
--------------	------------------------	------------------------

➤ **Vote du budget annexe « Office de tourisme communautaire » 2020**

Le Conseil Communautaire ouï le Président, et à l'unanimité des délégués présents et représentés,

- ➔ Décide de voter à l'unanimité le budget annexe « Office de Tourisme » 2020 par opération pour la section d'investissement ;
- ➔ Adopte le budget annexe « Office de Tourisme » de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde 2020 tel que proposé par la commission « Finances » et le Bureau, s'établissant comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	111 151.93 €	111 151.93 €
INVESTISSEMENT	17 992.47 €	17 992.47 €
	129 144.40 €	129 144.40 €

➤ **Vote du budget annexe « Assainissement non collectif » 2020**

Le Conseil Communautaire ouï le Président, et à l'unanimité des présents et représentés,

- ➔ Décide de voter le budget annexe « Assainissement non Collectif » 2020 par opération pour la section d'investissement ;
- ➔ Adopte le budget annexe « Assainissement non Collectif » de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde 2020 tel que proposé par la commission « Finances » et le Bureau, s'établissant comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	228 332.15 €	228 332.15 €
INVESTISSEMENT	34 071.55 €	34 071.55 €
TOTAL	262 403.70 €	262 403.70 €

➤ **Vote du budget annexe « Centre Intercommunal d'Action Culturelle » 2020**

Le Conseil Communautaire ouï le Président, et à l'unanimité des présents et représentés,

- ➔ Décide de voter le budget annexe « Centre Intercommunal d'Action Culturelle » 2020 par opération pour la section d'investissement ;
- ➔ Adopte le budget annexe « Centre Intercommunal d'Action Culturelle » de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde 2020 tel que proposé par la commission « Finances » et le Bureau, s'établissant comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	261 363.17 €	261 363.17 €
INVESTISSEMENT	9 660.17 €	9 660.17 €
TOTAL	271 023.34 €	271 023.34 €

➤ **Vote du budget annexe « Collecte et Traitement des Ordures Ménagères » 2020**

Le Conseil Communautaire ouï le Président, et à l'unanimité des présents et représentés,

- ➔ Décide de voter, à l'unanimité, le budget annexe « Collecte et Traitement des Ordures Ménagères » 2020 par opération pour la section d'investissement ;
- ➔ Adopte le budget annexe « Collecte et Traitement des Ordures Ménagères » de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde 2020 tel que proposé par la commission « Finances » et le Bureau, s'établissant comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	2 140 545.00 €	2 140 545.00 €
INVESTISSEMENT	0.00 €	0.00 €
TOTAL	2 140 545.00 €	2 140 545.00 €

➤ **Vote du budget annexe « ZA La Tuilerie » 2020**

Le Conseil Communautaire ouï le Président, et à l'unanimité des présents et représentés,

- ➔ Décide de voter, à l'unanimité, le budget annexe « ZA La Tuilerie » 2020 par opération pour la section d'investissement ;
- ➔ Adopte le budget annexe « ZA La Tuilerie » de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde 2020 tel que proposé par la commission « Finances » et le Bureau, s'établissant comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	947 520.61 €	960 040.61 €
INVESTISSEMENT	323 280.61 €	531 295.11 €
TOTAL	1 270 801.22 €	1 491 335.72 €

➤ **Vote du budget annexe « ZA Pont de Cotet V » 2020**

Le Conseil Communautaire ouï le Président, et à l'unanimité des présents et représentés,

- ➔ Décide de voter, à l'unanimité, le budget annexe « ZA Pont de Cotet V » 2020 par opération pour la section d'investissement ;
- ➔ Adopte le budget annexe « ZA Pont de Cotet V » de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde 2020 tel que proposé par la commission « Finances » et le Bureau, s'établissant comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	86 910.72 €	169 333.39 €
INVESTISSEMENT	69 627.25 €	73 740.42 €
TOTAL	156 537.97 €	243 073.81 €

➤ **Vote du budget annexe « ZAC à Cavignac » 2020**

Le Conseil Communautaire ouï le Président, et à l'unanimité des présents et représentés,

- ➔ Décide de voter, à l'unanimité, le budget annexe « ZAC à Cavignac » 2020 par opération pour la section d'investissement ;
- ➔ Adopte le budget annexe « ZAC à Cavignac » de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde 2020 tel que proposé par la commission « Finances » et le Bureau, s'établissant comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	12 022.28 €	12 022.28 €
INVESTISSEMENT	0.00 €	0.00 €

TOTAL	12 022.28 €	12 022.28 €
-------	-------------	-------------

➤ **Vote du budget annexe « Zone d'Activités Les Ortigues » 2020**

Le Conseil Communautaire ouï le Président, et à l'unanimité des présents et représentés,

- ➔ Décide de voter, à l'unanimité, le budget annexe « Zone d'Activités Les Ortigues » 2020 par opération pour la section d'investissement ;
- ➔ Adopte le budget annexe « Zone d'Activités Les Ortigues » de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde 2020 tel que proposé par la commission « Finances » et le Bureau, s'établissant comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	811 283.01 €	932 445.00 €
INVESTISSEMENT	631 965.00 €	640 133.00 €
TOTAL	1 443 248.01 €	1 572 578.00 €

➤ **Rapport des transferts de charges et attribution de compensation 2020**

Le rapporteur indique que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 12 février 2020, et a validé le rapport d'évaluation des transferts de charges 2019, en incluant la commune de Saint-Vivien-de-Blaye, membre de la CCLNG depuis 1^{er} janvier 2020. Le rapport de la CLECT prend notamment en compte les transferts de charges suivants, mis en œuvre durant le présent mandat :

- Participations des communes au fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), pour un montant global de 245 437.91 €.
- Compétence de la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations incluant les participations financières des communes aux Syndicats de Communes de Gestion de Bassin Versant préexistants avant le transfert de la compétence :
 - o Participation au fonctionnement du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Saye, du Galostre et du Lary, concernant 8 communes, pour un montant global de 24 614,31 € ;
 - o Participation au fonctionnement du Syndicat Mixte de Gestion du Bassin Versant du Moron Blayais, Virvée et Renaudière, concernant 6 communes, pour un montant global de 50 527.56 € ;
- Prise en charge financière de l'élaboration et des évolutions d'un plan local d'urbanisme communal ou d'un document en tenant lieu, suite au transfert de compétence à la CCLNG, et en application de la délibération n°05071703 du 5 juillet 2017, concernant 5 communes, pour un montant de 25 570.01 €, pour l'année 2019 ;
- Prestations réalisées dans le cadre du service commun d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme en 2019, concernant 9 communes, pour un montant global de 86 499,00 € ;
- Participation des communes adhérentes au Service Technique Commun, concernant 7 communes, pour un montant global de 1 056 396.75 € ;

Le montant de l'Attribution de Compensation et sa répartition par commune est exposé, conformément au tableau annexé à la présente. Il se répartit dans le budget communautaire de la manière suivante :

- En dépenses de fonctionnement, à l'article 739211 : 533 790.51 € ;
- En recettes de fonctionnement, pour les attributions de compensation dites « négatives », à l'article 73211 : 982 082.05 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- d'adopter le rapport d'évaluation des transferts de charges 2019 et les Attributions de Compensation 2020 correspondant.
- de mandater le Président pour consulter les communes concernant ce rapport et à effectuer les régularisations nécessaires.

➤ **Participations aux organismes**

Le Président expose les participations de la CCLNG aux organismes et collectivités :

- la Mission Locale de Haute Gironde au titre de sa contribution au fonctionnement de l'association pour un montant de 24 443.21 € (23 325,17 € en 2019).
- La Communauté de Communes de Blaye au titre du loyer des locaux de la Mission Locale de Haute Gironde pour un montant de 3 105.97 € (même montant qu'en 2019) ;
- Le SMICVAL du Libournais Haute Gironde pour un montant de 2 140 534.04 € (2 024 052.91 € en 2019), imputé sur le budget annexe « *Collecte et Traitement des Ordures Ménagères* » ;
- Le Syndicat Gironde Numérique pour un montant de 52 009.00 €, dont la répartition s'établit comme suit :
 - o 5 911.00 € au titre du fonctionnement du syndicat (5 875 € en 2019) ;
 - o 21 098.00 € au titre de l'offre de services numériques mutualisée pour son compte et celui de ses communes membres (20 910 € en 2019) ;
 - o 25 000 € au titre de la mise à disposition du technicien informatique mutualisé (même montant qu'en 2019).
- Le syndicat mixte de SCOT du Cubzaguais Nord Gironde pour un montant de 105 000 €, dont la répartition s'établit comme suit :
 - o 25 000 € au titre du fonctionnement du syndicat ;
 - o 80 000 €, par le biais d'un fonds de concours en section d'Investissement, au titre de la participation à l'élaboration du SCOT ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Gironde pour un montant de 300 031,97 €, se répartissant pour 255 687.70 € (247 157.70 € en 2019) pour la contribution de la CCLNG au budget 2019 du SDIS, et 44 344.27 € (43 373.67 € en 2019) de contribution volontaire ;
- Les syndicats mixtes de gestion de bassin versant :
 - o Syndicat Mixte d'Aménagement de la Saye, du Galostre et du Lary, pour un montant de 21 503.14 € (24 678,82 € en 2019) ;
 - o Syndicat Mixte de Gestion du Bassin Versant du Moron Blayais, Virvée et Renaudière, pour un montant de 65 674.66 € (50 596.72 € en 2019) ;
- Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Gironde pour un montant de 500 € (même montant qu'en 2019).
- L'association à Gironde Ressources pour un montant de 50 €.

Le Président propose le versement de la participation d'un montant de 220 000,00 € (250 000 € en 2019), au CIAS Latitude Nord Gironde.

Les crédits ont été ouverts au budget général.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés, d'accorder les participations aux organismes précités.

➤ **Attribution d'un fonds de concours à la commune de Saint-Vivien-de-Blaye**

Le Président rappelle la délibération n°29012005 du 29 janvier 2020 instaurant un dispositif communautaire de fonds de concours, pour l'année 2020, permettant l'attribution d'une dotation de 10 000 € à la commune de Saint-Vivien-de-Blaye.

Le Président informe que la commission d'examen des demandes de fonds de concours s'est réunie le jeudi 27 février 2020 pour examiner le dossier. Elle propose l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 10 000 € pour des travaux sur le parcours santé et la mairie (toiture, chauffage) d'un coût global de 78 000 € HT.

La part d'autofinancement net pour la commune de Saint-Vivien-de-Blaye, déduction faite des subventions des autres partenaires, étant au minimum deux fois supérieure au fonds de concours, les conditions réglementaires sont respectées.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De donner un avis favorable au versement d'un fonds de concours d'un montant de 10 000 € à la commune de Saint-Vivien-de-Blaye, dans les conditions susmentionnées,
- D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat.

❖ **ADMINISTRATION GENERALE**

➤ **Demande d'adhésion au SMICVAL du Libournais Haute Gironde pour le territoire de la commune de Saint-Vivien-de-Blaye**

- Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 portant retrait de la commune de Saint-Vivien-de-Blaye de la communauté de communes de Blaye et adhésion de la commune à la CCLNG au 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu les articles L. 5214-26 et L.5211-25.1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que, lorsqu'une commune se retire d'un EPCI membre d'un ou plusieurs syndicat(s) mixte(s), ce retrait entraîne la réduction du périmètre des syndicats auxquels l'EPCI adhérerait en lieu et place de la commune ;
- Considérant que la CCLNG est dotée de la compétence de collecte et de traitement des ordures ménagères ;
- Considérant l'absence de mécanisme juridique permettant la continuité en qualité de membre du syndicat mixte entre l'EPCI étendu et celui dont a été retiré la commune ;

Le Président explique la nécessité que la CCLNG sollicite son adhésion au SMICVAL pour la commune de Saint-Vivien-de-Blaye pour l'exercice de la compétence de collecte et de traitement des ordures ménagères.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De donner un avis favorable à la demande d'adhésion au SMICVAL du Libournais Haute Gironde pour le territoire de la commune de Saint-Vivien-de-Blaye ;
- De mandater le Président pour effectuer toutes les démarches nécessaires à cette fin.

➤ **Demande d'adhésion au Syndicat Gironde Numérique pour le territoire de la commune de Saint-Vivien-de-Blaye**

- Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 portant retrait de la commune de Saint-Vivien-de-Blaye de la communauté de communes de Blaye et adhésion de la commune à la CCLNG au 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu les articles L. 5214-26 et L.5211-25.1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que, lorsqu'une commune se retire d'un EPCI membre d'un ou plusieurs syndicat(s) mixte(s), ce retrait entraîne la réduction du périmètre des syndicats auxquels l'EPCI adhérerait en lieu et place de la commune ;
- Considérant que la CCLNG est dotée de la compétence d'aménagement numérique ;
- Considérant l'absence de mécanisme juridique permettant la continuité en qualité de membre du syndicat mixte entre l'EPCI étendu et celui dont a été retiré la commune ;

Le Président explique la nécessité que la CCLNG sollicite son adhésion au syndicat Gironde Numérique pour la commune de Saint-Vivien-de-Blaye pour l'exercice de la compétence d'aménagement numérique.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De donner un avis favorable à la demande d'adhésion à Gironde Numérique pour le territoire de la commune de Saint-Vivien-de-Blaye ;
- De mandater le Président pour effectuer toutes les démarches nécessaires à cette fin.

❖ RESSOURCES HUMAINES

➤ Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Emploi et de l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP)

Le Président expose une actualisation du dispositif interne du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Emploi et de l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP) de la CCLNG, instauré par la délibération n°13121614 du 13 décembre 2016, et modifié par les délibérations n°11041714 du 11 mars 2017 et n°14121719 du 14 décembre 2017.

- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 février 2020 relatif à la mise en place du Complément Indemnitaire Annuel dans le cadre du régime du RIFSEEP applicable aux agents de la CCLNG,

Le Président fait part au Conseil du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 instaurant le RIFSEEP, dispositif indemnitaire exclusif de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception de celles énumérées par arrêté ministériel (art. 5 décret n°2014-513 du 20 mai 2014). Le RIFSEEP comprend deux composantes :

- une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire ; cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) dont l'objet est de prendre en compte l'engagement professionnel et la manière de servir, selon des modalités à définir.

A. La mise en place de l'IFSE

Le Président précise que l'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le versement de l'IFSE est mensuel et son montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

a. Bénéficiaires

Le régime indemnitaire sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de l'établissement, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou contractuels (titulaires d'un contrat d'une durée d'au moins 6 mois) relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la collectivité.

b. Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret 2014-513, et à l'instar de la Fonction Publique d'État, il est décidé que, lors de la première application des dispositions prévues dans la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

c. Conditions d'attribution

L'autorité territoriale, investie du pouvoir de nomination, détermine le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire et agent non titulaire de droit public. Les critères de modulation applicables sont ceux prévus pour l'Etat.

d. Détermination de l'IFSE

Le Président expose le tableau d'architecture globale de l'IFSE pour la CCLNG définissant les différents groupes de postes, les critères professionnels déterminant ceux-ci et les montants planchers et plafonds correspondants. Ces éléments font l'objet d'un tableau constituant une annexe de la présente délibération.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois. Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants classés selon trois ensembles de critères définis par le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ainsi, sont définis 10 groupes de postes répartis ainsi :

- Groupe de fonctions des cadres d'emploi de catégorie A :
 - o Direction Générale (GA1 et GA3) ;
 - o Direction de Pôle (GA2 et GA4) ;
 - o Direction de Service (GA5) ;
 - o Chargé de mission (GA6) ;
- Groupe de fonctions des cadres d'emploi de catégorie B :
 - o Chef de service (GB1) ;
 - o Animation (GB2) ;
 - o Coordination technique (GB3).
- Groupe de fonctions des cadres d'emploi de catégorie C :
 - o Coordination / Expertise d'activité (GC1) ;
 - o Accueil / Assistance administrative (GC2) ;
 - o Exécution (GC3).

À chaque groupe de fonctions, correspondent des montants planchers (fixés afin d'assurer le maintien du régime antérieur en valeur pour tous les agents) et plafonds (respectant les plafonds réglementaires déterminés par arrêtés) figurant au tableau joint en annexe.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

e. Modulations individuelles de l'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel. Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération. Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et évaluée au regard d'un certain nombre de critères parmi les suivants :

- Parcours professionnel antérieur en lien avec les missions exercées (responsabilités exercées) ;
- Connaissance du fonctionnement de la collectivité ;
- Connaissance du milieu institutionnel ;
- Connaissance et mobilisation du milieu professionnel (dans le domaine de compétences) ;
- Appréhension de la relation avec les élus ;
- Gestion de la relation avec le public ;
- Appréhension de la relation hiérarchique ;
- Evolution des missions ;
- Expertise technique (approfondissement et diversification) ;
- Optimisation dans l'utilisation des outils et matériels de travail ;
- Connaissance et application des procédures ;
- Autonomie ;
- Intégration dans une dynamique collective ;
- Transversalité ;
- Polyvalence ;
- Réactivité ;
- Rédaction d'écrits professionnels ;
- Expression orale et/ou en public ;
- Communication / Capacité à rendre compte ;
- Adaptation au changement / aux situations ;
- Responsabilité financière ;
- Evolution de l'encadrement ;
- Management des équipes et des personnes (évolution et diversification des pratiques et outils).

L'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir, qui sont valorisés par le CIA, ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

f. Réexamen du montant de l'I.F.S.E

Le montant annuel attribué à l'agent fait l'objet d'un réexamen au regard des critères ci-dessus, sans obligation de revalorisation :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Lors de la mise en œuvre du RIFSEEP, ou lors de l'arrivée d'un nouvel agent, les critères d'expérience professionnelle retenus pour chaque agent, font l'objet d'une simple inscription dans l'arrêté individuel d'inscription. Lors du réexamen de l'IFSE, notamment et principalement lors de l'entretien annuel d'évaluation, les critères d'expérience professionnelle peuvent faire l'objet d'une réévaluation formulée, pour chacun d'entre eux, sur une échelle de valeur de 1 à 3★, permettant de mesurer l'évolution de l'agent dans ses pratiques et ses savoirs. Le réexamen peut également donner lieu à l'ajout ou au retrait d'un ou plusieurs critères, au vu d'une éventuelle évolution des conditions d'exercice des missions de l'agent.

g. Périodicité de versement

L'IFSE fait l'objet d'une attribution individuelle exprimée dans son montant annuel, en référence aux montants planchers et plafonds exprimés dans le tableau joint en annexe. Le versement de cette attribution s'effectue selon un rythme mensuel.

h. Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Les modalités de maintien et de suppression du régime indemnitaire en cas d'indisponibilité momentanée de l'agent sont définies comme suit :

- Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés maternité, paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés annuels et autorisations d'absence, accidents du travail.
- En cas de congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire fait l'objet de variations définies de la manière suivante, sur une échelle chronologique assise sur une année glissante, sur les 365 derniers jours :
 - o Du 1^{er} au 5^e jour : Maintien intégral du régime indemnitaire ;
 - o Du 6^e au 10^e jour : réduction de l'ordre de 50 % du régime indemnitaire ;
 - o Du 11^e jour au 30^e jour : réduction de l'ordre de 75 % du régime indemnitaire ;
 - o A compter du 31^e jour : suppression du régime indemnitaire.
- Les primes et indemnités cessent d'être versées en cas de sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...).

i. Clause de revalorisation

Les montants plafonds de l'I.F.S.E. évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat, sans que cette évolution puisse avoir un effet antérieur à la date de publication du texte réglementaire.

j. Date d'application

Le présent régime indemnitaire entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2018 pour les grades définis dans la présente et dans le tableau joint en annexe. Toutes dispositions antérieures relatives aux cadres d'emploi susmentionnés portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

En l'absence d'arrêtés d'application pour la Fonction Publique d'Etat sur des grades de la Fonction Publique Territoriale, il est nécessaire de préciser les cadres d'emploi présents dans les effectifs de la CCLNG pour lesquels le RIFSEEP ne peut être appliqué et serait exécuté le régime indemnitaire existant avant le 1^{er} janvier 2018, en application des délibérations précédentes du Conseil. Les cadres d'emploi concernés sont : Puéricultrice, Educateur de Jeunes Enfants, Auxiliaire de Puériculture, Technicien, Ingénieur

B. Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel

a. Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il s'applique dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

Le versement du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent

b. Les bénéficiaires

Bénéficiaire du CIA tel que défini dans la présente délibération :

- Les **fonctionnaires stagiaires et titulaires** à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les **agents contractuels de droit public** à temps complet, temps non complet ou à temps partiel sous condition d'une présence d'au moins 6 mois sur la période évaluée.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...) ;
- Les collaborateurs de cabinet ;
- Les collaborateurs de groupes d'élus ;
- Les agents vacataires ;
- Les agents contractuels de droit public ne remplissant pas les conditions d'attribution décrites ci-dessus ;

c. Les critères d'attribution du C.I.A. (cf annexe 1.2.3)

Le CIA tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés au moment de l'entretien professionnel annuel.

Un montant est défini pour l'ensemble des groupes. Il est **modulé individuellement et annuellement en fonction des résultats de l'entretien professionnel** qui est formalisé dans une grille spécifique (cf annexe 1, 2 et 3) complétée par le supérieur hiérarchique direct. En application de la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, cette grille, établie en lien avec l'entretien professionnel, détermine les critères renvoyant à « *la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, sa contribution au collectif de travail, la connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste et à coopérer avec des partenaires, son implication dans un projet de service* ».

Cette grille permet de déterminer une évaluation chiffrée et graduée, établie sur une somme totale de 100 points qui justifie l'attribution de la prime et fixe le montant du CIA, à partir d'un montant global prédéfini, à l'échelle de la collectivité, qui détermine le barème de points applicable.

Une consolidation des différentes grilles d'évaluation, menée par le/la Directeur(ice) Général(e) des Services et le/la Directeur(ice) des Ressources Humaines, en lien avec les différents niveaux de hiérarchie ayant mené les entretiens professionnels, est mise en œuvre en vue de garantir la cohérence d'ensemble des différentes évaluations, et de s'assurer de l'absence de distorsions entre le compte-rendu d'entretien professionnel et la grille d'évaluation du montant du C.I.A.

Une commission d'attribution, composée de l'autorité territoriale, du/de la Directeur(ice) Général(e) des Services et du/de la Directeur(ice) des Ressources Humaines, se réunit chaque année pour ajuster, le cas échéant, la grille d'évaluation dans le but d'assurer une plus grande équité pour les agents ainsi que pour garantir une meilleure objectivité dans la notation.

Un agent n'ayant pas fait l'objet de l'entretien professionnel ne peut bénéficier de l'attribution du C.I.A.

d. La détermination des montants plafonds du C.I.A.

La part du CIA correspond à un montant maximum, déterminé selon les groupes de fonctions et en référence au montant plafond déterminé pour chacun d'entre eux pour l'IFSE. Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicables sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La somme des deux parts du RIFSEEP ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

e. Le versement du CIA

Le CIA est **attribué annuellement, de manière non systématique, et n'est pas reconductible d'une année sur l'autre**. Il est versé sur la paie du mois de mars et résulte de l'entretien professionnel de l'année n-1.

Le montant attribué fait l'objet d'une proratisation en fonction du temps de travail (temps complet et temps partiel), et en fonction de la date d'entrée de l'agent dans la collectivité pour les agents éligibles, recrutés dans le courant de l'année.

Jean-Paul LABEYRIE rappelle que le dispositif précédent de régime indemnitaire pour la Fonction Publique Territoriale, composé de plusieurs primes spécifiques, supposait que la collectivité détermine, chaque année, le montant global dédié au régime indemnitaire, celui-ci étant réparti entre les agents par l'autorité territoriale. Il interroge sur le fait que le RIFSEEP induise la même formalité. Il ajoute que la mise en place du CIA n'induit pas forcément que celui-ci soit versé tous les ans aux agents et même, pas forcément à tous les agents. Il souligne que la mise en place de critères, aussi objectifs que ceux-ci puissent être présentés, ne supprime pas une certaine subjectivité dans l'évaluation des agents.

Le Président indique que l'IFSE, une de deux composantes du RIFSEEP, est fixe, et peut-être ajustée au gré de nouvelles responsabilités ou d'une expérience accumulée et justifiée ; de ce fait, son montant peut être facilement déterminé chaque année. Le CIA sera réparti entre les agents selon le nombre de points accumulés, d'une part, en fonction de la valeur donnée à celui-ci selon le cadre d'emploi et, d'autre part, de la dotation globale affectée à cette partie du régime indemnitaire. De ce fait, le Président explique que le montant global dédié au régime indemnitaire est également déterminé par l'organe délibérant de la collectivité au moment du vote du budget. Le Président signale que la présente délibération a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre du CIA, mais que celui-ci pourra éventuellement évoluer dans le futur si apparaissent des marges d'amélioration constatées à l'usage.

Jean-Paul LABEYRIE interroge sur les modalités de versement du CIA.

Le Président informe que, les entretiens d'évaluation ayant lieu durant les mois de novembre et de décembre, il est prévu que le versement ait lieu au moment de la paie du mois de mars de l'année suivante.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- D'instituer le RIFSEEP dans les conditions exposées ci-dessus, pour les cadres d'emploi listés ci-dessus, à compter du 1^{er} mars 2020 ;
- De charger l'autorité territoriale de fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds déterminés par la réglementation.
- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget (chapitre 012).
- De confirmer l'application du régime indemnitaire existant avant le 1^{er} mars 2020, en application des délibérations du Conseil, pour les cadres d'emploi susnommés non encore éligibles au RIFSEEP.

➤ **Mise en œuvre du Compte Personnel de Formation**

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
- Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité (CPA) dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 février 2020 relatif à la mise en place du Compte Personnel de Formation ;
- Considérant, qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- Considérant que l'article 2 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un CPA au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;
- Considérant que le CPA se compose de deux comptes distincts : le Compte Personnel de Formation (CPF) et le Compte d'Engagement Citoyen (CEC) ;
- Considérant que le CPF, mis en œuvre dans ce cadre, se substitue au Droit Individuel à la Formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli ;
- Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation ;

Le Président, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, et ainsi la nécessité de leur accorder toutes facilités afin de permettre l'accomplissement de ce projet, propose à l'assemblée, les dispositions suivantes fixant les modalités de mise en œuvre du CPF.

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du CPF, les plafonds suivants :

1.1 Prise en charge des frais pédagogiques :

La prise en charge des frais pédagogique est évaluée selon un montant unitaire maximum de **15 € par l'heure**.

Le montant global annuel pour une formation pouvant être accordé pour une action de formation est plafonné à **750 €**.

Le budget annuel global total consacré aux coûts pédagogiques des projets s'inscrivant dans le cadre du CPF s'élève à 2000 € (y compris les budgets annexes).

1.2 Prise en charge des frais occasionnés par le déplacement et l'hébergement :

Les frais occasionnés par les déplacements et l'hébergement des agents lors des formations ne font l'objet d'aucune prise en charge financière de la part de la CCLNG. Ces frais sont à la charge exclusive de l'agent, à l'exception des déplacements pour les préparations aux concours et examens, qui seront remboursés conformément à la réglementation en vigueur pour les frais et déplacements professionnels applicables à la Fonction Publique Territoriale ou, le cas échéant, conformément à la délibération de la CCLNG concernant ce type de frais.

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

Le fonctionnaire utilise, à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration, les heures qu'il a acquises sur ce compte en vue de suivre des actions de formation. L'utilisation du CPF peut porter sur toute action de formation sauf celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées. Ainsi, le CPF peut être mobilisé pour des formations ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification professionnelle, ou encore celles relatives au développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle.

Préalablement au dépôt de sa demande, l'agent qui le souhaite peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour élaborer son projet professionnel et identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre.

L'agent sollicite l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande en complétant le formulaire de demande (cf. Annexe 1).

Celui-ci comporte notamment les éléments suivants :

- La description détaillée du projet d'évolution professionnelle ;
- La motivation ;
- Le programme et la nature de la formation ;
- Le/les organisme(s) de formation sollicité(s) ;
- Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation.

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes doivent obligatoirement être présentées entre le mois de novembre de l'année N-1 et le mois de mars de l'année N. Une dérogation peut être accordée si la somme inscrite au budget de la collectivité (y compris les budgets annexes) au titre du CPF n'est pas épuisée.

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, conformément à l'article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017, les requêtes suivantes sont prioritaires :

- Action de formation, accompagnement professionnel ou bilan de compétences permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;

- Action de formation, accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du Code du Travail (communication en français, règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

La décision de l'autorité territoriale sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois après l'instruction du dossier (2 fois dans l'année). En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Alain RENARD demande si les formations de professionnalisation sont intégrées dans le CPF.

Les services de la CCLNG expliquent que le CPF peut être activé pour les formations de préparation aux concours, ou pour toute autre action de formation relevant d'une démarche personnelle, et non liée aux besoins du service ou au poste occupé par l'agent.

Alain RENARD indique que le budget annuel global total proposé consacré aux coûts pédagogiques des projets peut sembler peu important au vu des effectifs de la CCLNG.

Le Président fait part de la faible demande constatée d'activation du Congé Individuel de Formation, qui a donné lieu au montant proposé. Il explique que le montant pourrait être revu si les premières années montraient que le budget dédié s'avérait régulièrement insuffisant, et de nature à compromettre un nombre important de demandes.

Jean-Paul LABEYRIE fait part du manque d'incitation au recours au CPF que peut constituer l'absence de prise en charge des frais de déplacement.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- D'adopter les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation telles qu'exposées.
- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.

➤ Charte d'Utilisation des Ressources Informatiques de la CCLNG

Le Président fait part du fait que la CCLNG met en œuvre un système d'information et de communication nécessaire à l'exercice de son activité. Elle met ainsi à disposition de ses collaborateurs des outils informatiques et de communication. Ces dispositifs peuvent conférer des améliorations de performance importantes si l'utilisation de ces outils technologiques est faite à bon escient et selon certaines règles. Mal utilisés, les outils informatiques peuvent aussi être une source de perte de productivité et de coûts additionnels.

C'est pour cette raison qu'est proposé l'établissement d'une Charte d'Utilisation des Ressources Informatiques de la CCLNG qui définit les conditions d'accès et les règles d'utilisation des moyens informatiques et des ressources extérieures via les outils de communication du CCLNG. Elle a également pour objet de sensibiliser les utilisateurs aux risques liés à l'utilisation de ces ressources en termes d'intégrité et de confidentialité des informations traitées.

La charte formalise les bonnes pratiques d'utilisation, ainsi que les règles légales et de sécurité relatives à l'utilisation du système d'information et de communication. Examinée par le comité technique en date du 10 février 2020, elle s'inscrit dans une volonté affirmée d'information, de sensibilisation, de responsabilisation des utilisateurs des moyens de communication électronique et du système d'information de la CCLNG. Elle traite ainsi des éléments suivants :

- Droit à la déconnexion ;
- Modalités d'intervention du service Informatique de la CCLNG ;

- Accès aux ressources et outils de travail ;
- Règles de sécurité ;
- Moyens de travail mis à disposition : configuration du poste de travail, équipements nomades et procédures spécifiques aux matériels de prêts, règles et usages spécifiques à l'utilisation d'Internet et des médias sociaux, messagerie électronique et téléphonie professionnelles ;
- Administration du système d'information : systèmes automatiques de traçabilité, gestion du poste de travail, sauvegarde et stockage des données ;
- Procédures applicables au départ d'un utilisateur ;
- Protection des données à caractère personnel ;
- Propriété intellectuelle et droits d'auteur ;
- Responsabilités et sanctions, comprenant une annexe rappelant la réglementation en vigueur.

Un exemplaire de la Charte d'Utilisation des Ressources Informatiques de la CCLNG est présenté au Conseil.

- Vu la charte européenne n°95146/CE du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- Vu Le règlement n°2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) en date du 27 avril 2016,
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 février 2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés, de l'adoption de la Charte d'Utilisation des Ressources Informatiques de la CCLNG, telle que présentée

❖ **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

➤ **Acquisition d'un terrain sur la commune de Pugnac à des fins de compensation environnementale**

Le Président rappelle le projet d'extension de la zone d'activités du Pont de Cotet à Saint-Mariens.

Une première étude au titre des incidences sur le réseau « *Natura 2000* », réalisée en 2013, a mis en évidence une espèce d'orchidée protégée à l'échelle départementale, et inscrite sur la liste rouge des espèces menacée en France en statut vulnérable, l'Orchis à Fleurs Lâches.

Suite à cette première étude, la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL) a demandé à la CCLNG de mener une étude environnementale plus approfondie sur un cycle annuel complet. Cette étude complémentaire, menée en 2014, a relevé la présence d'espèces faunistiques et floristiques pour lesquels il convient de trouver des espaces de compensation, dont l'Orchis à Fleurs Lâches, afin de répondre aux impératifs des procédures environnementales, qui s'imposent à tout porteur de projet, respectant le triptyque « *Eviter, Réduire, Compenser* ». La compensation environnementale exigée requiert la préservation durable d'un espace présentant les mêmes caractéristiques faunistiques et/ou floristiques.

Aussi, il est proposé l'acquisition d'un terrain sur la commune de Pugnac accueillant la même essence d'orchidée que celle présente sur le terrain prévu pour l'extension de la zone d'activités Pont de Cotet à Saint-Mariens. La parcelle visée, située sur la commune de Pugnac, référencée ZH 215 b (lieudit Pascoulon), d'une contenance d'environ 7 565 m², appartenant à Monsieur Yvon VIGE serait acquise pour un montant total de 10 000 € HT, auquel il conviendra d'ajouter les frais liés à l'acquisition.

Cette acquisition (qui devra faire l'objet d'une division parcellaire) complètera le dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune et de flore sauvages qui sera déposé à la DREAL, puis instruit par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- d'acquérir le terrain précité, la parcelle ZH 2015 b sur la commune de Pugnac, auprès de Monsieur Yvon VIGE, dans les conditions susmentionnées ;
- Mandate le Président pour effectuer les démarches nécessaires et signer les actes administratifs ou actes de ventes afférents.

➤ **Cession de terrains à vocation économique à Laruscade**

- Considérant que la CCLNG est propriétaire de terrains pour une superficie totale de 101 230 m², sur la commune de Laruscade, classés en zone AUI dans le PLU communal, c'est-à-dire destinés à l'accueil d'activités économiques. Ces parcelles sont situées aux lieux dits « Au Jart des Plaçottes, Moulin de Gourdet et Maison Neuve », le long de la RD 250 entre le bourg de Saint-Yzan-de-Soudiac et l'échangeur de la RN10 de Pierrebrune.
- Considérant la sollicitation de la société des Transports HUBERT, représentée par Monsieur Antoine HUBERT, en recherche d'un terrain en vue de l'édification d'un bâtiment d'environ 2 000 m² destiné à accueillir une activité de transport de vins.

Le projet prévoit, au démarrage, la création d'un entrepôt d'environ 1 900 m² et une partie bureaux d'environ 120 m². Une extension de 1 000 m² est d'ores et déjà prévue dans l'avant-projet remis par l'entreprise à la CCLNG. Cette implantation permettra la création de 8 à 10 emplois au démarrage de son activité (chauffeurs poids lourds, exploitant de site, caristes et personnel administratif).

Cette sollicitation a été soumise à la commission « Développement Economique » qui a émis un avis favorable à la vente du terrain identifié, correspondant à une partie de la parcelle ZN 49, lieu-dit « Maison Neuve » d'une superficie de 11 415 m². La commission « Développement Economique » propose d'établir le prix de vente à 25 € HT le mètre carré.

Alain RENARD signale que les terrains proposés à la cession correspondent à des acquisitions menées il y a une quinzaine d'années, lors du remembrement foncier et forestier mis en place à la suite de la tempête Klaus, qui avait dévasté une partie de la forêt.

Jean-Paul LABEYRIE fait part de son souhait que ce type de vente isolée ne se reproduise pas trop, dans l'attente de l'étude de définition du Parc Economique qui doit déterminer les modalités d'aménagement équilibrée du secteur. Il souligne toutefois que le porteur de projet s'engage à acquérir la totalité du terrain, alors que sa configuration rendra difficile l'exploitation de la totalité de celui-ci.

Brigitte MISIAK informe que les échanges avec le porteur de projet ont permis de convenir que l'accès au site s'opère par la route des Plaçottes, afin de réduire le risque d'accident. Elle ajoute que l'implantation de cette entreprise permettra la création nette de 10 nouveaux emplois, voire davantage par la suite.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- D'autoriser la cession d'un terrain, situé lieu-dit « Maison Neuve » à Laruscade, correspondant à la parcelle ZN 49, d'une superficie d'environ 11 415 m², au profit de la SCI HUBU, pour un montant unitaire de 25.00 € HT le m² ;
- De mandater le Président, ou les Vice-Présidents, à signer les actes notariés correspondant ainsi que tous les documents qui y sont relatifs.

Arrivée de Pascale DUPUY.

❖ AMENAGEMENT DE L'ESPACE / URBANISME / DEVELOPPEMENT DURABLE

➤ Cession de terrains pour la construction du futur collège et l'aménagement de ses ouvrages annexes à Marsas

- Considérant le projet de création d'un collège sur la commune de Marsas porté par le Département de la Gironde ;
- Considérant la convention de partenariat relative à la construction d'un collège entre la commune de Marsas, la CCLNG et le Département de la Gironde, autorisée par la délibération n°04061809 du 4 juin 2018, définissant l'emprise foncière du projet et de ses aménagements annexes (gymnases, aménagement de voirie, circulations douces), ainsi que le principe d'acquisitions foncières par la CCLNG en vue d'une cession d'ensemble à titre gracieux au profit du Département de la Gironde ;
- Considérant l'acquisition de divers terrains nécessaires à la concrétisation du projet : parcelles ZC 193, ZC 197, et ZA 278 pour une surface totale de 42 227 m² ;
- Vu l'avis du Domaine sur la Valeur Vénale des dits terrains, émis le 21 février 2020 par le Pôle d'Evaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques, d'un montant de 680 000 € ;

Le Président expose l'emprise foncière nécessaire à la réalisation globale du projet, à céder à titre gracieux, au Département de la Gironde, les parcelles ZC 193 et ZC 197 d'une superficie globale d'environ 32 382 m² du collège et de ses aménagements annexes (gymnase, plateau sportif, logements, parkings, etc.), et une partie de la parcelle ZA 278 d'une superficie d'environ 2 000 m²) pour l'aménagement du giratoire de desserte.

La cession à titre gracieux se justifie par la construction d'équipements publics nécessaires aux besoins de la population en augmentation, ainsi que par la mutualisation des équipements hors temps scolaires.

Le Président indique que, au terme de la réalisation du futur collège, et conformément à la convention précitée, il sera procédé entre le Département et la CCLNG à la rétrocession des surplus d'emprise foncière situés hors de l'enceinte du nouveau collège.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De donner un avis favorable à la cession au Département de la Gironde, à titre gracieux, pour la construction du collège et les aménagements annexes sur la commune de Marsas, des parcelles ZC 193, ZC 197, et ZA 278 (environ 2000 m²) pour une superficie globale d'environ 34 282 m², selon la répartition précisée ci-dessus ;
- D'autoriser le Président à signer tous les documents se rapportant et nécessaires à ces cessions.

➤ Convention de financement de l'étude multimodale sur la mobilité en Haute Gironde

Le Président fait part que des travaux d'élaboration du Contrat de Dynamisation et de Cohésion de Territoire, approuvé par la délibération n°29012003 en date du 29 janvier 2020 entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les 4 EPCI de Haute Gironde, qui ont fait émerger le chantier clé de la mobilité sur ces territoires. Située dans la zone d'influence de la métropole bordelaise, la Haute Gironde bénéficie à la fois de l'attractivité métropolitaine en termes démographiques et économiques mais aussi des difficultés inhérentes à cette proximité à travers une mobilité subie pour beaucoup de ses habitants, générant de fait un grand nombre de déplacements pour lesquels la voiture représente le mode de transport privilégié vers les zones d'emplois ou d'étude de Bordeaux Métropole. La périurbanisation croissante de l'aire métropolitaine bordelaise n'a cessé d'encourager une surutilisation de la voiture particulière, développant de fait une forte dépendance à ce mode de transport pour ses utilisateurs et posant la question de la soutenabilité de ce modèle de déplacement, tant sur le plan environnemental que sur le plan économique, et ce au vu du contexte de saturation croissante et désormais chronique des infrastructures routières desservant la métropole bordelaise.

Face à ce constat, la Région Nouvelle Aquitaine et les 4 EPCI de la Haute Gironde se sont entendues pour la mise en œuvre d'une étude multimodale sur la mobilité en Haute Gironde établissant un plan d'actions commun pour la mobilité en Haute Gironde opérationnel ; ce plan d'actions établira le portage administratif des actions, une répartition des financements nécessaires, et l'inscription dans un calendrier de mise en œuvre.

Sous maîtrise d'ouvrage de la Région Nouvelle Aquitaine, l'étude se déclinerait de la manière suivante :

- **DIAGNOSTIC DE LA MOBILITE TERRITORIALE**
 - o Etude socio-démographique ;
 - o Inventaire de l'offre de mobilité existante (y compris solidaire) ;
 - o Entretiens avec les acteurs du territoire sur les constats et les besoins ;
 - o Définition des besoins « cibles » par territoire ;
 - o Réalisation d'une matrice AFOM de la mobilité sur les territoires ;
- **PLAN D'ACTIONS COMMUN A COURT, MOYEN ET LONG TERME**
 - o Définition du panel de solutions de mobilité envisageables ;
 - o Analyse sommaire d'opportunité et de faisabilité de chaque solution ;
 - o Comparaison multicritères des solutions envisagées ;
 - o Définition du plan d'actions commun avec, pour chaque action retenue, la description de l'action (réponse à un objectif « cible », l'inscription dans une politique publique régionale et/ou locale, horizons de mise en œuvre, la désignation du maître d'ouvrage, des cofinanceurs potentiels et des partenaires publics ou privés associés, l'identification des coûts globaux (fonctionnement + investissements) et des risques potentiels identifiés à ce stade, le calendrier des principales étapes de mise en œuvre.

Le partenariat associe la Région Nouvelle Aquitaine, les 4 EPCI de Haute Gironde (Grand Cubzaguais Communauté de Communes, Communauté de Communes de Blaye, Communauté de Communes de l'Estuaire, CCLNG), et également le Département de la Gironde, la Métropole de Bordeaux, ainsi que Communauté de Communes de Haute Saintonge et la Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique, afin d'envisager une approche globale de la mobilité sur la Haute Gironde et sur ses territoires voisins concernant la mobilité sur le territoire.

Le coût prévisionnel de la réalisation de l'étude multimodale sur la mobilité en Haute Gironde est estimé à 117 000 € HT. La Région Nouvelle Aquitaine s'engage à prendre en charge 50% du coût de l'étude, et les 8 autres collectivités associés précitées se partageraient équitablement la part restante, soit 6.25% par collectivité, soit un montant estimé à 8 750 € par collectivité.

Le démarrage de l'étude est programmé pour le mois d'avril 2020, pour une durée prévisionnelle de 6 mois, afin de convenir de modalités opérationnelles correspondant éventuellement aux dispositions de la loi du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (dite loi LOM), qui donne jusqu'au 31 décembre 2020 aux EPCIs pour se saisir de la compétence Mobilité.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés:

- De donner un avis favorable au lancement de l'étude multimodale sur la mobilité en Haute Gironde, selon les modalités présentées ;
- D'autoriser le Président à signer la convention de financement de l'étude multimodale sur la mobilité en Haute Gironde et à accomplir toutes les démarches nécessaires à sa bonne exécution.

➤ **Demande d'adhésion au Syndicat Mixte du SCOT Cubzaguais Nord Gironde pour le territoire de la commune de Saint-Vivien-de-Blaye**

- Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 portant retrait de la commune de Saint-Vivien-de-Blaye de la communauté de communes de Blaye et adhésion de la commune à la CCLNG au 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu les articles L. 5214-26 et L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que, lorsqu'une commune se retire d'un EPCI membre d'un ou plusieurs syndicat(s) mixte(s), ce retrait entraîne la réduction du périmètre des syndicats auxquels l'EPCI adhérerait en lieu et place de la commune ;
- Considérant la compétence de la CCLNG en matière d'élaboration, validation, suivi et évaluation du schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;
- Vu l'article L.143-10 du Code de l'Urbanisme qui dispose que « *lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale adhère, dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales, au syndicat mixte pour la compétence d'élaboration, de suivi et de révision du schéma de cohérence territoriale, la décision d'adhésion emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale* » ;
- Considérant l'absence de mécanisme juridique permettant la continuité en qualité de membre du syndicat mixte entre l'EPCI étendu et celui dont a été retiré la commune ;

Le Président fait part de la nécessité que la CCLNG sollicite son adhésion au Syndicat Mixte du SCOT Cubzaguais Nord Gironde pour l'élaboration, la validation, le suivi et l'évaluation du schéma de cohérence territoriale. Cette adhésion permettra d'actualiser le périmètre du SCOT, en y incluant la commune de Saint-Vivien-de-Blaye.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De donner un avis favorable à la demande d'adhésion au Syndicat Mixte du SCOT Cubzaguais Nord Gironde pour le territoire de la commune de Saint-Vivien-de-Blaye ;
- De valider la demande d'extension du périmètre du SCOT Cubzaguais Nord Gironde à la commune de Saint-Vivien-de-Blaye, conformément aux dispositions de l'article L.143-10 du Code de l'Urbanisme ;
- De mandater le Président pour effectuer toutes les démarches nécessaires à cette fin.

➤ **Adhésion au Syndicat Mixte de Gestion du Bassin Versant du Moron, Blayais, Virvée et Renaudière pour le territoire de la commune de Saint-Vivien-de-Blaye**

- Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 portant retrait de la commune de Saint-Vivien-de-Blaye de la communauté de communes de Blaye et adhésion de la commune à la CCLNG au 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu les articles L. 5214-26 et L.5211-25.1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui détermine que, lorsqu'une commune se retire d'un EPCI membre d'un ou plusieurs syndicat(s) mixte(s), ce retrait entraîne la réduction du périmètre des syndicats auxquels l'EPCI adhérerait en lieu et place de la commune ;
- Considérant que la CCLNG est dotée de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations ;
- Considérant l'absence de mécanisme juridique permettant la continuité en qualité de membre du syndicat mixte entre l'EPCI étendu et celui dont a été retiré la commune ;

Le Président explique la nécessité que la CCLNG sollicite son adhésion au Syndicat Mixte de Gestion du Bassin Versant du Moron, Blayais, Virvée et Renaudière pour la commune de Saint-Vivien-de-Blaye pour l'exercice de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De donner un avis favorable à la demande d'adhésion au Syndicat Mixte de Gestion du Bassin Versant du Moron, Blayais, Virvée et Renaudière pour le territoire de la commune de Saint-Vivien-de-Blaye ;
- De mandater le Président pour effectuer toutes les démarches nécessaires à cette fin.

➤ **Avis sur le projet de défrichement de la société COSEA pour un dispositif de compensation biodiversité sur les communes de Lapouyade et Laruscade**

- Vu la demande d'autorisation de défrichement complétée le 18 octobre 2019, formulée par la société COSEA portant sur 15 ha 98 a 67 ca de bois situés sur le territoire des communes de Laruscade et Lapouyade en vue de la réalisation de landes sèches et de zones humides ;
- Vu l'article L.122-1-V du Code de l'Environnement qui dispose que « *lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet* ».
- Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), après examen au cas par cas du 22 juillet 2019, en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, précisant que le projet de défrichement est soumis à évaluation environnementale, et que l'actualisation de l'étude d'impact réalisée pour le projet « LGV SEA Tours Bordeaux », dont ce projet de défrichement est un élément constitutif, n'est pas requise.
- Considérant la reconnaissance sur site des parcelles faisant l'objet de la demande d'autorisation de défrichement, datant du 6 novembre 2019, et confirmant que les terrains demandés au défrichement ne présentent pas d'intérêt remarquable du point de vue du peuplement forestier en présence, constitué essentiellement de sujets de pins maritimes peu âgés ou sans valeur économique.

Le Président rappelle que l'intervention faisant l'objet de cette demande d'autorisation de défrichement consiste à défricher certaines parcelles situées sur la commune de Laruscade, au lieu-dit « les cabanes » pour la réalisation de mesures compensatoires de la ligne LGV Tours – Bordeaux. Ce défrichement est réalisé dans le but de créer par la suite des espaces naturels de type landes sèches et zones humides afin de permettre le développement de certaines espèces, et notamment le Fadet des Laiches et l'Hélianthème en Ombelle.

Les terrains demandés au défrichement ne présentent pas d'intérêt remarquable du point de vue du peuplement forestier en présence, comprenant des sujets de pins maritimes peu âgés ou sans valeur économique. Les terrains présentent une faible pente, ne se situent pas sur un espace classé Natura 2000, et sont proches de la ligne ferroviaire. Ces sites seront sécurisés soit par acquisition et rétrocession au CEN, soit par conventionnement avec les propriétaires. Un plan de gestion sera réalisé pour le maintien de ces nouveaux espaces.

Jean-Paul LABEYRIE informe que le site sera confié à la gestion du Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine, qui devrait en confier l'exploitation et l'entretien à des agriculteurs locaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés, de donner un avis favorable au projet de défrichement de la société COSEA pour un dispositif de compensation biodiversité sur les communes de Lapouyade et Laruscade.

❖ VOIRIE / ASSAINISSEMENT

➤ Adhésion au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Coteaux de l'Estuaire

- Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 portant retrait de la commune de Saint-Vivien-de-Blaye de la communauté de communes de Blaye et adhésion de la commune à la CCLNG au 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu les articles L. 5214-26 et L.5211-25.1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui détermine que, lorsqu'une commune se retire d'un EPCI membre d'un ou plusieurs syndicat(s) mixte(s), ce retrait entraîne la réduction du périmètre des syndicats auxquels l'EPCI adhérerait en lieu et place de la commune ;
- Considérant que le retrait de la commune de Saint-Vivien-de-Blaye de la communauté de communes de Blaye a eu pour effet la réduction du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) des Coteaux de l'Estuaire auquel la communauté de communes de Blaye adhérerait en lieu et place de la commune de Saint-Vivien-de-Blaye pour les compétences, eau, assainissement collectif et assainissement non collectif ;
- Considérant que la CCLNG est dotée de la compétence de l'assainissement non collectif ;
- Considérant l'absence de mécanisme juridique permettant la continuité en qualité de membre du syndicat mixte entre l'EPCI étendu et celui dont a été retiré la commune ;

Le Président explique la nécessité que la CCLNG sollicite son adhésion au SIAEPA des Coteaux de l'Estuaire pour la commune de Saint-Vivien-de-Blaye pour l'exercice de la compétence d'Assainissement non Collectif.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De donner un avis favorable à la demande d'adhésion au SIAEPA des Coteaux de l'Estuaire pour le territoire de la commune de Saint-Vivien-de-Blaye ;
- De mandater le Président pour effectuer toutes les démarches nécessaires à cette fin.

❖ CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION CULTURELLE

➤ Contrat de Coopération Territoriale d'Education Artistique et Culturelle 2020-2023

Le Président rappelle la signature d'un Contrat de Coopération Territoriale d'Education Artistique et Culturelle (COTEAC) pour les années scolaires de 2017 à 2020, partenariat pour la mise en œuvre d'un programme triennal d'actions associant divers acteurs de la culture et de l'éducation : Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Nouvelle Aquitaine, Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN), Département de la Gironde. Ce dispositif associant, au niveau local, la CCLNG et la commune de Saint-André-de-Cubzac, s'insérerait dans la volonté politique de la CCLNG de rendre davantage accessible la culture sur le territoire, notamment en direction du jeune public, et susciter ainsi, l'intérêt des enfants à la découverte artistique et culturelle, dès le plus jeune âge.

A l'aube de la fin du dispositif, le Président dresse le bilan de la démarche pour le territoire LNG, durant les trois ans de contractualisation :

- 9 communes concernées ;
- 19 écoles concernées ;
- 33 classes ont bénéficié de l'intervention des artistes engagés dans le cadre du contrat, concernant 723 élèves ;
- 7 structures périscolaires (Accueils de Loisirs Sans Hébergement,) ont également bénéficié des ateliers artistiques développés par les intervenants choisis dans le cadre du dispositif concernant 249 enfants ;
- 21 compagnies artistiques sont intervenues pour un volume global d'intervention de 262 heures.

Le Président souligne l'exemplarité de la démarche qui a fait l'objet d'un film retraçant la genèse, le contenu et les résultats de celle-ci, et destiné à promouvoir ce type d'initiative auprès d'autres territoires.

De ce fait, le Président propose au Conseil de renouveler la démarche pour les trois prochaines années (2020-2021 / 2021-2022 / 2022-2023). L'objectif global demeure : mise en place d'un accompagnement aux arts et à la culture par la création de parcours artistiques et culturels pour les enfants et les jeunes, dans un esprit de concertation et de cohérence, évitant la juxtaposition d'actions, en s'appuyant sur les compétences de chaque partenaire.

Le programme d'actions, intitulé « *Les Traversées Imaginaires* », repose sur la base d'un partenariat fort entre les divers professionnels : chefs d'établissements scolaires, inspecteurs et conseillers pédagogiques de l'Education Nationale, enseignants, artistes, directeurs et équipes de structures associatives, professionnels de la culture ou/et de la jeunesse. Le Président souligne les efforts de communication ciblés menés au cours de la démarche pour expliquer et promouvoir, auprès des chefs d'établissements scolaires, le caractère spécifique et local de la démarche. Les actions concerneront diverses formes culturelles et artistiques telles que le spectacle vivant, les arts visuels, le patrimoine, la lecture, etc. Elles se dérouleront aussi bien durant et hors temps scolaire et associeront établissements scolaires (écoles, collèges) que les A.L.S.H.

Le partenariat lié au contrat associe de nombreux acteurs culturels, notamment institutionnels :

- La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Nouvelle Aquitaine qui permet notamment la mobilisation des dispositifs nationaux et régionaux de formation et d'éducation artistique portés par le Ministère de la Culture et de la Communication, ainsi qu'un accompagnement méthodologique et financier des actions menées ;
- La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) qui permet notamment la mobilisation, la formation et à l'accompagnement des enseignants, le déploiement des dispositifs nationaux et départementaux de formation et d'éducation artistique portés par le Ministère de l'Education Nationale, et l'accompagnement des écoles à l'élaboration des parcours d'éducation artistique et culturelle par le biais des conseillers pédagogiques départementaux et de l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription ;
- Le Département de la Gironde qui permet notamment le soutien opérationnel de l'IDDAC, la mise à disposition des autres ressources du Pôle Culture et Document Départemental (PCDD), la mobilisation des programmes départementaux en faveur de la jeunesse et de la cohésion sociale et territoriale, voire le cofinancement de projets.

Le territoire d'intervention sera celui des deux collectivités signataires, celles-ci se répartissant équitablement la charge financière du dispositif : la CCLNG et la commune de Saint-André-de-Cubzac, dont CLAP est l'opérateur culturel. Il revient aux deux collectivités de prendre en charge :

- la mise en œuvre de la coordination des propositions d'éducation artistique et culturelle,
- la mobilisation et l'accompagnement technique, logistique et administratif des équipes artistiques, culturelles et éducatives de son territoire pour l'élaboration et la mise en œuvre des parcours culturels et artistiques,
- la communication générale du dispositif,
- le cofinancement des projets.

Des instances de gouvernance et d'exécution du contrat sont prévues :

- Comité de Pilotage pour la gouvernance politique, stratégique et financière ;
- Comité Technique pour la coordination et l'évaluation technique et méthodologique des actions.

Le Conseil d'Exploitation du Centre Intercommunal d'Action Culturelle a donné un avis favorable à la mise en place d'un nouveau COTEAC pour la période 2020-2023.

Jean-Paul LABEYRIE interroge sur le choix des thèmes culturels et artistiques retenus.

Eric HAPPERT explique que c'est l'Inspection de l'Education Nationale qui décide des thèmes retenus, mais également du choix des classes qui bénéficient des ateliers artistiques, après appel à candidature.

Le Président ajoute que la CCLNG a demandé à l'Education Nationale que les actions développées dans le cadre du COTEAC fassent l'objet d'une communication ciblée et particulière afin que les enseignants du territoire puissent clairement et facilement les identifier dans le catalogue d'opportunités qui leur sont proposées.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De donner un avis favorable à la mise en place d'un nouveau Contrat de Coopération Territoriale d'Education Artistique et Culturelle pour la période 2020-2023, en lien avec le CLAP et la Mairie de Saint-André-de-Cubzac, dans les conditions susmentionnées.
- D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat formalisant le dispositif avec l'ensemble des acteurs concernés ;
- De mandater le Président pour effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la convention ;
- De prévoir les crédits correspondants au budget annexe « *Centre Intercommunal d'Action Culturelle* ».

➤ **Convention pour la mise en œuvre d'ateliers numériques en bibliothèques**

Le Président fait part de l'un des axes de développement du réseau intercommunal des bibliothèques de la CCLNG visant à réduire les fractures et barrières numériques et culturelles dans une logique de proximité pour certains publics fragiles. Profitant des compétences mobilisables au sein du Chai 2.0, et dans une logique de complémentarité des compétences entre services communaux et communautaires, la CCLNG et le réseau intercommunal des bibliothèques proposent la mise en œuvre d'ateliers informatiques dans les bibliothèques du réseau intercommunal de lecture publique. L'objectif est de sensibiliser et d'accompagner les habitants volontaires aux outils et usages numériques, de plus en plus prégnants dans le quotidien de chacun, pour rendre les publics les plus éloignés du numérique plus autonomes face aux multiples usages numériques et les aider à se servir de ces outils en matière de sensibilisation culturelle.

Est ainsi proposé un partenariat entre la CCLNG et les communes membres du réseau intercommunal (Cézac, Civrac-de-Blaye, Donnezac, Laruscade, Saint-Mariens, Saint-Yzan-de-Soudiac, Saint-Savin) pour le développement d'ateliers de sensibilisation aux usages informatiques et numériques – intitulés « Premiers Clics » -, visant à éduquer aux notions de base de ces outils. De février à mai 2020, chaque bibliothèque accueille 5 ateliers d'une durée de 90 minutes, accessibles sur inscription préalable auprès de chaque bibliothèque. Afin de favoriser un accompagnement de proximité, les ateliers accueilleront un groupe limité à 7 personnes maximum, s'appuyant sur un parc informatique mobile de la CCLNG. L'accès aux ateliers est gratuit.

La commune signataire s'engage à mettre à disposition un espace adapté au sein de la bibliothèque pour la mise en pratique des ateliers informatiques.

La CCLNG met en place une campagne de communication globale de la démarche à destination du public, que chaque commune relaie dans sa commune, et notamment au sein de sa bibliothèque.

Cette initiative est menée à titre expérimental ; elle donnera lieu à une évaluation à l'issue de cette première campagne qui décidera de son renouvellement éventuel et, le cas échéant, des évolutions possibles et souhaitables.

Le Président fait part du démarrage positif de l'opération, constatée au vu de la fréquentation des premiers ateliers : Cézac (7), Civrac-de-Blaye (1), Donnezac (7), Laruscade (6), Saint-Mariens (6), Saint-Savin (7), Saint-Yzan-de-Soudiac (4).

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De donner un avis favorable à la mise en place d'ateliers numériques dans les bibliothèques de la CCLNG, dans le cadre du dispositif tel que présenté ;
- D'autoriser le Président à signer la convention pour la mise en œuvre d'ateliers numériques en bibliothèques avec les communes concernées.

❖ TOURISME

➤ Plan d'actions 2020/2021 du territoire touristique « Blaye Bourg Terres d'Estuaire »

Le Président rappelle l'engagement de la CCLNG dans le dispositif d'appel à projet régional « *Nouvelle Organisation Touristique des Territoires* », en partenariat avec les Communautés de Communes du Grand Cubzaguais, de l'Estuaire, de Blaye, en vue de définir un projet touristique commun et de le conduire collectivement, en s'appuyant notamment sur leurs offices de tourisme respectifs. Ce cadre partenarial a été formalisé dans une convention de partenariat délibérée le 7 février 2018. Ce partenariat a notamment permis l'émergence d'un territoire touristique commun « *Blaye Bourg Terres d'Estuaire* » (BBTE).

Sous le pilotage politique d'un comité constitué ad hoc associant notamment les Présidents des EPCI et leurs Vice-Présidents au tourisme et la coordination administrative de l'Office de Tourisme de Blaye, cette stratégie a été retenue, dans un premier temps, dans le cadre de l'appel à projet régional « *Nouvelle Organisation Touristique des Territoires* », puis dans le dispositif départemental de « *Convention d'Action Touristique* ». Le dispositif de fonds européens LEADER Haute-Gironde est également sollicité.

Pour mémoire, la convention signée entre les Communautés de Communes fixe les orientations communes du développement touristique jusqu'à 2022 :

A. Axe 1 : Une organisation des filières pour un développement économique renforcé : l'itinérance comme vecteur de découverte « interfilières » du territoire

1. Objectif n°1 : La Route du Vin de Bordeaux en Blaye-Bourg : une offre produit à renforcer et mieux vendre
2. Objectif n°2 : Développer la mise en tourisme des sites de patrimoine historique
3. Objectif n°3 : Soutenir le développement du tourisme fluvial, qu'il soit de croisière ou de promenade
4. Objectif n°4 : Les loisirs de pleine nature : des îles de l'Estuaire aux forêts de la Double, en passant par les marais, une offre nature et loisirs à mailler et mettre en marché

B. Axe 2 : Une structuration du territoire à accélérer

1. Objectif n°1 : coordonner les moyens pour un tryptique de service accueil- information- promotion plus conforme aux pratiques des visiteurs
2. Objectif n°2 : faire converger les outils numériques pour une promotion et une commercialisation plus efficace
3. Fonctions supports : entre mutualisation et fédération de moyens

Cette convention prévoit que le reste à charge des actions, après déduction des subventions, est réparti entre les quatre EPCI, suivant une clé de répartition constituée des critères de population DGF (33%), du potentiel fiscal (33%) et de la fréquentation touristique (évaluée sur les comptages de fréquentation dans les offices de tourisme - 34%). La part financière de la CCLNG est ainsi portée par l'Office de Tourisme LNG. La convention prévoit enfin que le plan d'action BBTE soit validé par délibération des Communautés de Communes chaque année.

Le plan d'actions 2020/2021, qui est la déclinaison opérationnelle des axes stratégiques mentionnés ci-dessus, a été présenté le 12 novembre 2019 à l'occasion d'un comité de pilotage élargi aux représentants élus des partenaires financiers institutionnels (Région Nouvelle Aquitaine, Département de la Gironde). Ce comité de pilotage a établi le Plan d'Actions pour l'année 2019/2020 se décomposant ainsi :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL 2020

Actions	Montant HT prévu	CRNA	CD33	Leader	BBTE
Taux d'intervention par défaut		30%	35%		20%
Editions : Kit conseil en séjour (mag + GP)	38 100 €	0 €	13 335 €	8 000 €	16 765 €
Rédaction + webzine (articles)	4 000 €				
Exécution	16 600 €				
Impression GH 3.500 ex	3 500 €				
Impression GP 20.000 ex	8 000 €				
Impression mag (20.000 ex FR + 3.500 ex GB)	12 000 €				
Traduction	3 000 €				
Recettes publicitaires attendues	-9 000 €				
Routage boîtes aux lettres Sud-Ouest	14 500 €	0 €	5 075 €	6 525 €	2 900 €
Impression mags pour routage (20.500 ex)	12 000 €				
Routage Haute Gironde (3.300 ex)	400 €				
Routage Libournais (9.300 ex)	1 150 €				
Routage Royannais (7.900 ex)	950 €				
Web : Site internet bbte.fr	3 400 €	0 €	1 050 €	0 €	2 350 €
Hébergement	400 €				400 €
Développements de mise à jour site web	3 000 €		1 050 €		1 950 €
Promotion	54 500 €	2 100 €	18 375 €	12 150 €	18 625 €
SADI : PLV / Accueil hors-les-murs (chevalets / présentoirs / kit accueil dans les hébergements) / corner BBTE (produits boutique...)	7 000 €		2 450 €	3 150 €	1 400 €
Achats droits photos	5 000 €		1 750 €		3 250 €
Pochettes billets	2 000 €				2 000 €
Actions spécifiques Route du Vin	15 000 €		5 250 €	6 750 €	3 000 €
Réseaux sociaux (campagne de pub Facebook, Instameet...)	2 000 €		700 €		1 300 €
Workshop presse + mise à jour dossier de presse	2 000 €		700 €		1 300 €
Cartographie (collection de fonds de cartes partagées)	5 000 €		1 750 €	2 250 €	1 000 €
Brochure groupe	1 500 €		525 €		975 €
Commande vidéos promos supplémentaires (rando + îles)	10 000 €	2 100 €	3 500 €		4 400 €
Valorisation du projet "Route Verte" / "Estuaire de la Gironde"	5 000 €		1 750 €		3 250 €
Professionnalisation	17 400 €	9 200 €	2 590 €	0 €	5 610 €
Rencontres prestas BBTE / réseau oenot. RdV	4 000 €	1 200 €	1 400 €		1 400 €
"Formations" / "ateliers" prestataires	10 000 €	8 000 €			2 000 €
Maintenance plateforme taxe de séjour	3 400 €		1 190 €		2 210 €
Contributions réseaux : Contrat de Dest. + Cruise Bx	4 500 €	0 €	0 €	0 €	4 500 €
Chargé de mission Tourisme BBTE (Sébastien)	50 500 €	15 150 €	0 €	22 450 €	12 900 €
Poste	47 000 €	15 150 €		22 450 €	9 400 €
Déplacements	2 000 €				2 000 €
Formations	1 500 €				1 500 €
Dépenses imprévues	5 000 €	0 €	0 €	0 €	5 000 €
Accueils presse (avec goodies type tote bags...)	2 000 €				2 000 €
Accueil TO	2 000 €				2 000 €
Autres dépenses imprévues	1 000 €				1 000 €
	187 900 €	26 450 €	40 425 €	49 125 €	68 650 €

Le montant global à financer par le territoire BBTE d'un montant de 68 650 € est ventilé, conformément aux termes de la convention liant l'Office de Tourisme de Blaye aux Communautés de Communes de Haute Gironde et / ou de leur Office de Tourisme communautaire.

Total reste à charge 2020	68 650 €	
Référencements 2020	12 500,00 €	
Reste à financer BBTE	56 150 €	
REPARTITION INFRA BBTE		
Blaye	19 637,93 €	35%
Grand Cubzaguais	14 904,32 €	27%
Estuaire	15 251,78 €	27%
LNG	6 355,97 €	11%

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De donner un avis favorable Plan d'Actions Touristiques 2020/2021 du territoire touristique « *Blaye Bourg Terres d'Estuaire* » ;
- De valider le plan de financement correspondant, ainsi que les participations financières afférentes ;
- prévoir les inscriptions budgétaires sur le budget annexe de l'office de tourisme communautaire Latitude Nord Gironde afférentes au budget 2020.

❖ ENFANCE / JEUNESSE

➤ Participation à un dispositif de soutien au financement du BAFA pour les jeunes du territoire

Le Président fait part de la délibération n°07021907 du 7 février 2019 par laquelle la CCLNG de donner un avis favorable à la participation de la CCLNG au dispositif de soutien au financement du BAFA pour les jeunes du territoire porté par la Mission Locale en fixant à 20 le nombre de jeunes pouvant en bénéficier chaque année. Le dispositif, proposé et porté par la Mission Locale de Haute Gironde dans le cadre de sa mission d'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle, était issu du constat, d'une part, que des jeunes accompagnés par ses soins aient exprimé le souhait d'exercer des fonctions d'animateur, cette volonté se heurtant parfois au coût de formation à ce diplôme et, d'autre part, des difficultés que peut rencontrer le prestataire gestionnaire des A.L.S.H de la CCLNG pour recruter localement du personnel titulaire de cette qualification pour assurer l'encadrement des activités et des enfants.

Lors de la première session de mise en œuvre du dispositif en 2019, deux jeunes du territoire LNG ont bénéficié du dispositif qui a apporté une aide de 75 € par jeune, laissant à chacun d'entre eux un montant de 145 € à financer. Le dispositif compte aussi la participation du Département pour un montant individuel de 200 €, à partir d'un coût moyen constaté pour la session de formation générale BAFA d'un montant de 420 €.

Comme en 2019, l'aide porterait sur la première partie de la formation - la session de formation générale - d'une durée minimale de 8 jours. Le jeune pour lequel la CCLNG cofinancerait le BAFA serait recruté en commun avec la Mission Locale, et s'engagerait à travailler sur le territoire dont il est issu pendant une période d'au moins une année. Vu l'animation des A.L.S.H de la CCLNG externalisée via un marché public, son attributaire, l'association Léo Lagrange, serait également associé à la démarche.

La Commission Enfance Jeunesse, réunie le 5 février 2020, a donné un avis favorable à la participation au dispositif de soutien au financement du BAFA pour les jeunes du territoire porté par la Mission Locale, dans les conditions susmentionnées, en fixant à 10 le nombre de jeunes pouvant en bénéficier chaque année, et portant l'aide communautaire à un montant unitaire de 100 €. Le budget annuel dédié à ce dispositif par la CCLNG serait alors de 1 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De donner un avis favorable à la participation de la CCLNG au dispositif de soutien au financement du BAFA pour les jeunes du territoire porté par la Mission Locale, dans les conditions susmentionnées, en fixant à 10 le nombre de jeunes pouvant en bénéficier chaque année.
- D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat correspondante ;
- De prévoir les crédits nécessaires dans les budgets correspondants.

➤ **Avenant n°1 au marché du lot n°4 « Menuiseries Extérieures » des travaux de construction d'un bâtiment à usage de micro crèche et d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) à Saint-Yzan-de-Soudiac**

Le Président rappelle le marché de travaux de construction d'un bâtiment à usage de micro crèche et d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) à Saint-Yzan-de-Soudiac, ceux-ci ayant démarré en janvier 2020. Le marché du lot n°4 « Menuiseries Extérieures » a été attribué, pour un montant de 30 665,12 € HT, à l'entreprise SCHIRO.

Le Président fait part de diverses évolutions apparues en cours de chantier qui nécessitent la passation d'un avenant. Les modifications donnent lieu à des moins-values (suppression de certains types châssis) et à des plus-values (mise en place de nouveaux types de châssis, mise en place de vitrages isolants, mise en place de manœuvres de secours, etc.). La balance entre les moins-values (2 165,40 € HT) et les plus-values (6 407,17 € HT) donne lieu à un montant global en plus-value de + 4 241,77 € HT, soit 13.83 %. Le montant total du marché est ainsi porté à 34 906,98 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De donner un avis favorable à l'avenant n°1 au marché du lot n°4 « Menuiseries Extérieures » des travaux de construction d'un bâtiment à usage de micro crèche et d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) à Saint-Yzan-de-Soudiac avec l'entreprise SCHIRO, dans les conditions précitées.
- D'autoriser le Président à signer l'avenant et tous les documents nécessaires à l'exécution de celui-ci.

❖ **ACTION SOCIALE**

➤ **Lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une Résidence Seniors à Laruscade**

Le Président rappelle le projet de construction d'une Résidence Seniors sur la commune de Laruscade, validé par la délibération n°12121913 du 12 décembre 2019, dont il rappelle les principaux éléments de programme :

- Accueil et circulations (entrée, coin salon, couloirs) d'une surface globale d'environ 150 m² ;
- Logements résidents d'une surface globale de 818 m² répartis comme suit :
 - o 5 T1 bis de 32 m² pour les personnes seules ;
 - o 17 T1 bis de 36 m² pour les personnes seules ;
 - o 1 T2 de 46 m² pour un couple ;
- Locaux communs (salle d'animation, salle à manger, salon, cuisine pédagogique, ...) d'une surface globale d'environ 100 m² ;
- Administration et soins (bureau, local d'archives, salle du personnel) d'une surface globale d'environ 45 m² ;
- Entretien et gestion (cuisine, vestiaire, buanderie...) d'une surface globale d'environ 106 m².

Compte tenu de l'évaluation du coût des travaux (environ 2 080 000.00 € HT), il est proposé de lancer un concours restreint de maîtrise d'œuvre avec remise de prestations de niveau « Esquisse + » en application de l'article L. 2125-1 et R.2162-15 à 21 du Code de la Commande Publique. Le marché sera conclu avec un maître d'œuvre ou une équipe de maîtrise d'œuvre comprenant au moins un architecte, inscrit à l'Ordre des Architectes. En cas de groupement, l'architecte en sera le mandataire.

Le candidat devra disposer des capacités professionnelles et financières ainsi que des compétences nécessaires à l'exécution de la mission envisagée dans les domaines suivants :

- Architecture ;
- Ingénierie du bâtiment tous corps d'état avec des références en structure, fluides et VRD ;
- Economie du bâtiment ;
- Qualité environnementale du bâtiment ;
- Insertion et qualité paysagère ;
- Management de projet en BIM ;
- Cuisiniste.

La mission de maîtrise d'œuvre est une mission de base sans étude d'exécution, telle que définie par les textes relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Dans le cadre de cette consultation par concours, les candidats adressent, dans un premier temps, les documents relatifs à leur candidature au pouvoir adjudicateur. Le jury les examine, dresse un procès-verbal et formule un avis motivé sur la base des compétences, moyens et références sur des opérations équivalentes en termes de technicité exprimées. Le pouvoir adjudicateur dresse la liste des 3 candidats admis à concourir.

Le jury est constitué selon les modalités prévues aux articles R.2162-22 et R.2162-24 du Code de la Commande Publique. Il est composé de Monsieur le Président et des membres de la Commission Permanente d'Appel d'Offres. La composition du jury sera déterminée définitivement, après le renouvellement du Conseil Communautaire lorsque la Commission d'Appel d'Offres issue de la nouvelle assemblée sera constituée.

Le Président désigne également comme membre du jury des personnalités, ayant une qualification professionnelle ou une qualification équivalente à celles exigées des candidats pour y participer, mais indépendantes des participants au concours, et dont il peut être estimé que la participation présenterait un intérêt particulier au regard de l'objet du concours ; ces personnalités représentent au minimum un tiers de la composition globale du jury.

Les trois candidats admis à concourir remettront un projet architectural établi selon les exigences du CCTP exposant obligatoirement :

- le parti pris architectural,
- l'inscription du projet sur le site,
- l'organisation générale des fonctions au sein du bâtiment favorisant la qualité de vie en son sein,
- les choix techniques et technologiques et leur incidence sur le confort, la pérennité, l'entretien et la gestion de l'ouvrage,
- La qualité environnementale du bâtiment ;
- Le respect de l'enveloppe financière et de la répartition des surfaces du programme ;
- Le calendrier de l'opération

Le jury examinera, de manière anonyme, les documents reçus et, après analyse, proposera un classement des concurrents au pouvoir adjudicateur, en fonction des critères de choix retenus dans le règlement. Il consigne dans un procès-verbal, signé par ses membres, le classement des projets ainsi que ses observations et, le cas échéant, tout point nécessitant des éclaircissements et les questions qu'il envisage de poser aux candidats retenus. L'anonymat des candidats peut alors être levé. Le jury peut ensuite inviter les candidats à répondre aux questions qu'il a consignées dans le procès-verbal. Un procès-verbal complet du dialogue entre les membres du jury et les candidats est établi.

L'acheteur choisit le ou les lauréats du concours au vu des procès-verbaux et de l'avis du jury et publie un avis de résultats de concours. Le lauréat désigné le remet son offre servant de base de négociation.

Le Président signale que ce type de consultation doit prévoir une enveloppe dédiée à l'indemnisation des candidats admis à concourir, sur proposition du jury. Est proposée la définition d'une enveloppe d'indemnités d'un montant de 60 000 € HT. La collectivité se réserve la possibilité de réduire ou de supprimer cette indemnité si les prestations n'ont pas été fournies ou ne correspondent pas au niveau de prestation demandé. Ces primes seront allouées aux candidats conformément aux propositions du jury de concours. L'indemnité perçue par le lauréat est considérée comme une avance sur ses honoraires.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- d'approuver le lancement du concours restreint de maître d'œuvre avec remise de prestations de niveau « Esquisse + » en application de l'article L. 2125-1 et R.2162-15 à 21 du Code de la Commande Publique, pour la construction la construction d'une Résidence Seniors à Laruscade ;
- de définir une enveloppe dédiée aux indemnités de 60 000 € HT à répartir entre les trois candidats retenus à l'issue de l'avis d'appel public à la concurrence, après remise des prestations d'esquisse + (ESQ+), et conformément aux propositions du jury ;
- de mandater le Président à accomplir toutes les démarches et tous les frais liés à la mise en œuvre de la consultation par concours ;

➤ **Demande de subvention DETR pour la construction d'une Maison Partagée à Donnezac**

Le Président fait part du dépôt d'un dossier de demande d'aide au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'année 2020, dédié à la construction d'un Maison Partagée sur la commune de Donnezac.

L'implantation de l'équipement, visant à proposer à des personnes âgées en milieu rural la location d'une maison adaptée sur un mode d'habitat convivial de type colocation, s'établirait sur une emprise foncière disponible d'environ 1 700 m², sur un terrain cédé par la commune de Donnezac. Le projet, comprenant deux unités de vie, chacune d'une surface utile globale d'environ 110 m², approuvé par le CIAS, comprend notamment :

- Trois chambres comprenant chacune une salle de bain (douche à l'italienne) et WC indépendant d'une surface unitaire de 20 m² (y compris 8 m² pour la SDB + WC) ;
- Un séjour cuisine d'une surface de 30 m² ;
- Un local technique d'une surface de 5 m² ;
- Un cellier buanderie d'une surface de 15 m².

Le montant global de l'opération s'établit à 549 625.21 € TTC, répartis comme suit :

Dépenses	Montant TTC	Recettes	Montant
Acquisition foncières - Etudes		Aides publiques	130 000,00 €
Acquisition Terrain à Donnezac	36 000,00 €	DETR 2020	105 000,00 €
Etudes (sols, architecte, SPS, Contrôle, etc.)	10 000,00 €	CRNA	15 000,00 €
Maîtrise d'œuvre	44 000,00 €	Fondation de France (obtenu)	10 000,00 €
Travaux construction		Autofinancement	419 625,21 €
Travaux	407 403,12 €	Emprunt	350 000,00 €
Divers-imprévus (3%)	12 222,09 €	Autofinancement	69 625,21 €
Matériel et Mobilier			
Materiel et mobilier	40 000,00 €		
Total dépenses d'investissement		Total Recettes d'investissement	
Total Dépenses en € TTC	549 625,21 €	Total Recettes	549 625,21 €
Total dépenses en € HT	458 021,01 €		

Le Président précise que l'assiette des dépenses éligibles correspond à un montant de 300 153 € HT (exclusion des acquisitions foncières, frais d'études, honoraires et prestations intellectuelles). Est sollicitée une aide correspondant à 35% de ce montant éligible, soit 105 000 € (le plafond pour ce type d'opérations étant atteint).

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés, d'autoriser le Président à solliciter une subvention au titre de la DETR 2020 d'un montant de 105 000 € pour la construction d'un bâtiment à usage d'une Maison Partagée sur la commune de Donnezac.

➤ **Attribution d'un marché négocié du lot n°1 « Voirie & Réseaux Divers / Espaces Verts » des travaux de construction d'une épicerie Sociale et Solidaire à Saint-Yzan-de-Soudiac**

Le Président rappelle le projet de construction d'une épicerie Sociale et Solidaire à Saint-Yzan-de-Soudiac. Le Président informe que la Commission de Sélection s'est réunie le 24 janvier 2020 pour analyser les offres et attribuer les marchés conformément à la décision n°17091908 du 17 septembre 2019.

Le Président informe que la consultation a été déclarée infructueuse s'agissant du lot n°1 « Voirie & Réseaux Divers / Espaces Verts », la seule offre reçue s'avérant largement supérieure à l'estimation du maître d'œuvre.

Le Président propose donc, en vertu de l'article L.2122-1 du Code de la Commande Publique, la conclusion d'un marché négocié du lot n°1 « Voirie & Réseaux Divers / Espaces Verts » des travaux de construction d'une épicerie Sociale et Solidaire, avec l'entreprise CMR pour un montant de 100 000.00 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De donner un avis favorable à l'attribution d'un marché négocié du lot n°1 « Voirie & Réseaux Divers / Espaces Verts » des travaux de construction d'une épicerie Sociale et Solidaire à Saint-Yzan-de-Soudiac, à l'entreprise CMR pour un montant de 100 000.00 € HT ;
- D'autoriser le Président à signer le marché et tous les documents s'y rapportant.

❖ **QUESTIONS DIVERSES**

➔ **Décisions du Bureau**

Le Président fait lecture des décisions prises par le Bureau lors de sa réunion du 19 février 2020 :

- Subventions aux associations ;
- Lancement de la consultation pour l'attribution de l'accord-cadre des éditions de communication de la communauté de communes ;
- Acquisition de véhicules ;
- Plan de Formation 2020 ;
- Attribution de subventions dans le cadre de l'OPAH ;
- Convention de mise à disposition de locaux au Chai 2.0 avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Bordeaux Gironde ;
- Avenant n°1 au marché du lot n°2 « Gros OEuvre - Maçonnerie » des travaux de construction d'un bâtiment à usage de micro crèche et d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) à Saint-Yzan-de-Soudiac ;
- Avenant n°1 de l'accord-cadre pour la fourniture de repas à la Maison de la Petite Enfance ;
- Modification du Règlement de Fonctionnement de la Halte Garderie Itinérante « La Coccinelle » ;
- Modification du Règlement de Fonctionnement de la Maison de la petite Enfance.

Un exemplaire de ces décisions a été mis à disposition de l'ensemble des conseillers présents.

➔ **Décisions du Président**

Le Président fait lecture de la décision prise par ses soins en vertu des délégations qui lui ont été conférées :

- Attribution du marché de travaux de construction d'un bâtiment à usage d'une épicerie solidaire ;
- Entretien des chemins de randonnées ;
- Entretien du site des Dougues

Un exemplaire de ces décisions a été mis à disposition de l'ensemble des conseillers présents.

Le Président clôture en faisant part de ses remerciements aux délégués de leur participation aux travaux de la CCLNG et en félicitant ceux-ci de la convivialité et du respect qui ont eu cours dans les différentes instances politiques de la CCLNG. Il souligne que, chaque année, les budgets ont toujours donné lieu à des votes favorables unanimes, preuve en est de la vision partagée de la conduite de la collectivité. Le Président formule le souhait que cet état d'esprit positif et solidaire perdure lors du prochain mandat.

Plus personne ne demandant la parole,
La séance est levée à 21h10.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc DESPERIEZ



Le Président
Pierre ROQUES

